

RETURN BIDS BY E-MAIL TO:

Nina Caldwell
Nina.caldwell@canada.ca
 Procurement and Vendor Relations
 Shared Services Canada
 427 Laurier, 03-055,
 Ottawa, Ontario K1P 0B6

**RETOURNER LES SOUMISSIONS
PAR COURRIEL À :**

Nina Caldwell
Nina.caldwell@canada.ca
 Acquisitions et relations avec les fournisseurs
 Services partagés Canada
 427 Laurier, 03-055,
 Ottawa, Ontario K1P 0B6

**REQUEST FOR PROPOSAL/
DEMANDE DE PROPOSITION****Proposal To: Shared Services Canada**

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods, services, and construction listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out thereof.

Proposition à : Services partagés Canada

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les biens, services et construction énumérés ici sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

Comments – Commentaires

Issuing Office – Bureau de distribution

SSC | SPC
 Procurement and Vendors Relations | Achats et relations avec les fournisseurs
 427 Laurier, 3rd Floor
 Ottawa, Ontario K1P 0B6

Title – Sujet IMPRIMANTES À JET D'ENCRE HAUTE/MOYENNE/FAIBLE CAPACITÉ POUR L'ASFC	
Solicitation No. – N° de l'invitation 2BP871229A	Date February 20, 2019
Client Reference No. – N° de référence du client 18-71229A	
File No. – N° de dossier 2BP871229A	
Solicitation Closes – L'invitation prend fin on – March 6, 2019 @ 2 :00 pm	Time Zone Fuseau horaire Eastern Daylight Time (EDT) / Heure avancée de l'Est (HAE)
F.O.B. - F.A.B. Plant-Usine: <input type="checkbox"/> Destination: <input checked="" type="checkbox"/> Other-Autre: <input type="checkbox"/>	
Address Inquiries to: – Adresser toutes questions à : Nina Caldwell	Buyer Id – Id de l'acheteur
Telephone No. – N° de téléphone : 613-882-8328	FAX No. – N° de FAX Sans objet
Delivery required – Livraison exigée Voir aux présentes	Delivered Offered – Livraison proposée
Destination – of Goods, Services, and Construction: Destination – des biens, services et construction : Voir aux présentes	

Vendor/firm Name and address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Facsimile No. – N° de télécopieur	
Telephone No. – N° de téléphone	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/firm (type or print)- Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date _____

**DEMANDE DE SOUMISSIONS
IMPRIMANTES À JET D'ENCRE HAUTE/MOYENNE/FAIBLE CAPACITÉ
POUR SERVICES PARTAGÉS CANADA
AU NOM DE L'AGENCE DES SERVICES FRONTALIERS DU CANADA**

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX.....	4
1.1 Présentation.....	4
1.2 Résumé	5
1.3 Quantités supplémentaires en option.....	5
1.4 Comptes rendus	5
1.5 Exception au titre de la sécurité nationale	5
PARTIE 2 INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES	6
2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées	6
2.2 Présentation des soumissions	6
2.3 Demandes de renseignements en période de soumission	6
2.4 Lois applicables	7
PARTIE 3 INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS	8
3.1 Instructions pour la préparation des soumissions	8
3.2 Politique d'achats écologiques du Canada :.....	8
3.3 Partie I : soumission technique	8
3.4 Partie II : soumission financière.....	9
3.5 Partie III : attestations.....	10
PARTIE 4 PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION.....	11
4.1 Procédures d'évaluation	11
4.2 Évaluation technique – Obligations techniques.....	11
4.3 Evaluation Financiers	12
4.4 Méthode de sélection.....	12
4.5 Essais de validation de la proposition.....	12
4.6 Entente de non-divulgation.....	13
PARTIE 5 ATTESTATIONS	14
5.1 Certification	14
5.2 Attestations obligatoires préalables à l'attribution du contrat	14
5.3 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation de soumission	14
5.4 Dispositions relatives à l'intégrité – Liste de noms	144
5.5 Attestations additionnelles préalables à l'attribution du contrat.....	144
5.6 Attestation du fabricant d'équipement d'origine	15

5.7	Attestations relatives au code de conduite – Attestations préalables à l’attribution du contrat	15
5.8	Certification du respect des critères communs liés à la sécurité.....	15
PARTIE 6 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ, EXIGENCES FINANCIÈRES ET AUTRES EXIGENCES.....		166
6.1	Exigences en matière de sécurité	166
PARTIE 7 CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT		177
7.1	Besoin	177
7.2	Clauses et conditions uniformisées	188
7.3	Conditions générales.....	188
7.4	Conditions générales supplémentaires	188
7.5	Exigences relatives à la sécurité	188
7.6	Exception relative à la sécurité nationale (ESN).....	19
7.7	Période du contrat	19
7.8	Demande relative à un contrat (DRC)	19
7.9	Garantie des travaux minimum.....	211
7.10	Date de livraison	211
7.11	Responsables	21
7.12	Paiement	222
7.13	Processus concurrentiel	222
7.14	Objet des estimations	23
7.15	Limite des dépenses	233
7.16	Modalités de paiement – Paiement mensuel.....	233
7.17	Clauses du Guide des clauses et conditions uniformisées d’achat	233
7.18	Protection des prix – Clients privilégiés.....	233
7.19	Instructions relatives à la facturation	244
7.20	Attestations.....	244
7.21	Lois applicables	244
7.22	Ordre de priorité des documents	244
7.23	Exigences en matière d’assurances	255
7.24	Clauses du Guide des clauses et conditions uniformisées d’achat	255
7.25	Limitation de la responsabilité – Gestion de l’information et technologie de l’information 255	
7.26	Matériel.....	277
7.27	Formation.....	288
7.28	Élargissement de la gamme de produits existants	288
7.29	Délai d’intervention durant la période principale de maintenance	28
7.30	Mesures correctives en réponse à des niveaux de services inacceptables.....	28
7.31	Entretien préventif	311
7.32	Processus continu d’évaluation de l’intégrité de la chaîne d’approvisionnement	311

7.33	Sous-traitance	344
7.34	Changement de contrôle	355

Liste des annexes du contrat subséquent

Annexe A	Énoncé des travaux
Annexe B	Base de paiement
Annexe C	Critères d'évaluation et méthode de sélection
Annexe D	Adresses de livraison
Annexe E	Essais de compatibilité
Annexe F	Formulaires du soumissionnaire
Annexe G	Formulaire d'attestation du fabricant de l'équipement d'origine (FEO)
Annexe H	Formulaire de justification à l'appui de la conformité technique
Annexe I	Le processus de l'intégrité de la chaîne d'approvisionnement
Annexe J	Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité
Formulaire 1	Formulaire de demande relative au contrat (DRC)

PARTIE 1 RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Présentation

La demande de soumissions contient sept parties, ainsi que des pièces jointes et des annexes, et elle est divisée comme suit :

Partie 1 Renseignements généraux : renferme une description générale du besoin;

Partie 2 Instructions à l'intention des soumissionnaires : renferme les instructions, les clauses et les conditions relatives à la demande de soumissions;

Partie 3 Instructions pour la préparation des soumissions : donne aux soumissionnaires les instructions nécessaires pour préparer leurs soumissions;

Partie 4 Procédures d'évaluation et méthode de sélection : décrit la façon selon laquelle se déroulera l'évaluation et présente les critères d'évaluation auxquels on doit répondre dans la soumission, s'il y a lieu, ainsi que la méthode de sélection;

Partie 5 Attestations : renferme les attestations qui doivent être présentées;

Partie 6 Exigences relatives à la sécurité, exigences financières et autres exigences : comprend les exigences particulières auxquelles les soumissionnaires doivent répondre;

Partie 7 Clauses du contrat subséquent : contient les clauses et les conditions qui s'appliqueront à tout contrat subséquent

Liste des annexes du contrat subséquent

Annexe A	Énoncé des travaux
Annexe B	Base de paiement
Annexe C	Critères d'évaluation et méthode de sélection
Annexe D	Adresses de livraison
Annexe E	Essais de compatibilité
Annexe F	Formulaires du soumissionnaire
Annexe G	Formulaire d'attestation du fabricant de l'équipement d'origine (FEO)
Annexe H	Formulaire de justification à l'appui de la conformité technique
Annexe I	Le processus de l'intégrité de la chaîne d'approvisionnement
Annexe J	Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité

1.2 Résumé

La présente demande de soumissions est lancée par Services partagés Canada (SPC). Dans le cadre du contrat subséquent, SPC offrira des services partagés à l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC). On prévoit attribuer un contrat d'un an, assorti de six options irrévocables d'un an chacune permettant au Canada de prolonger la durée du contrat. La présente demande de soumissions n'empêche pas le Canada d'utiliser une autre méthode d'approvisionnement pour les entités du gouvernement du Canada ayant des besoins identiques ou semblables.

L'ASFC a un besoin pour l'achat, la fourniture et la livraison d'imprimantes à jet d'encre pour la couverture pour les 3 catégories ci-dessus :

- a. **20** imprimantes haute capacité avec la possibilité d'acheter **100** unités supplémentaires;
- b. **30** imprimantes de capacité moyenne avec la possibilité d'acheter **500** unités supplémentaires;
- c. **40** imprimantes faible capacité avec la possibilité d'acheter **310** unités supplémentaires.

Dans le cadre du présent contrat, le matériel sera fourni au fur et à mesure des besoins et commandé par le Canada au moyen d'une demande relative au contrat (**DRC**).

Ce contrat vise à fournir et à livrer l'équipement ainsi qu'à permettre aux utilisateurs d'accéder à toutes les fonctions de l'équipement nécessaires aux fins d'installation et de configuration.

Une exigence du Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi est associée au présent besoin; veuillez vous reporter à la partie 5, Attestations, à la partie 7, Clauses du contrat subséquent, et à l'annexe intitulée « Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation ».

1.3 Quantités supplémentaires en option

Le soumissionnaire accorde au Canada une option d'achat irrévocable pouvant aller jusqu'à **100** imprimantes haute capacité supplémentaires, **500** imprimantes de capacité moyenne supplémentaires et **310** imprimantes faible capacité supplémentaires selon les mêmes modalités et aux taux indiqués à l'annexe B pour la période de sept ans. Cette option sera valide pendant la durée du contrat et toutes les périodes de prolongation.

1.4 Comptes rendus

Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Ils doivent en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

1.5 Exception au titre de la sécurité nationale

Le 28 mai 2012, le gouvernement du Canada a annoncé, au moyen du Service électronique d'appels d'offres du gouvernement, qu'il invoquait l'exception au titre de la sécurité nationale prévue dans les accords commerciaux quant à l'approvisionnement lié aux courriels, aux réseaux et aux centres de données pour Services partagés Canada. Par conséquent, ce besoin est assujéti à l'exception au titre de la sécurité nationale.

PARTIE 2 INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

- a) Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Services publics et Approvisionnement Canada (SPAC).
- b) Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.
- c) Le document 2003 (2018-05-22) Instructions uniformisées – Biens ou services – Besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante. En cas de divergence entre les clauses du document 2003 et du présent document, les dispositions pertinentes de ce dernier prévalent. Toute référence à SPAC (ou à TPSGC) dans les instructions uniformisées sera interprétée comme une référence à SPC, à l'exception de la section 5(2)(d).
- d) La section 3 du document 2003, Instructions uniformisées – Biens ou services – Besoins concurrentiels, est modifiée comme suit : supprimer « Conformément à la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux*, L.C., 1996, ch. 16 ».
- e) Le paragraphe 5(4) du document 2003, Instructions uniformisées – Biens ou services – Besoins concurrentiels est modifié comme suit :
 - i) Supprimer : soixante (60) jours
 - ii) Insérer : cent vingt (120) jours

2.2 Présentation des soumissions

- a) Les soumissions ne doivent être envoyées qu'à Nina Caldwell, principale des achats de Services partagés Canada, par courriel à nina.caldwell@canada.ca au plus tard à la date et à l'heure indiquées sur la page couverture de la demande de soumissions. Pour qu'une soumission soit examinée, il faut avoir répondu à la totalité de la demande de propositions.
Les demandes relatives à la demande de propositions, qu'elles parviennent avant ou après la date de clôture, doivent être acheminées par courriel et adressées à Nina Caldwell à nina.caldwell@canada.ca ET Ron Dickie at Ronald.dickie@canada.ca.
- b) En raison de la nature de la demande de soumissions, les soumissions transmises par télécopieur à Services partagés Canada ne seront pas acceptées.

2.3 Demandes de renseignements en période de soumission

- a) **Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins 5 jours ouvrables du gouvernement fédéral avant la date de clôture des soumissions. Les demandes de renseignements reçues après ce délai pourraient demeurer sans réponse.**
- b) Les soumissionnaires doivent citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte leur demande de renseignements. Ils doivent prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec précision. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada pourrait ne pas répondre

aux demandes de précisions dont la formulation ne permettrait pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

2.4 Lois applicables

a) Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À sa discrétion, le soumissionnaire peut indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de son choix, sans que la validité de sa soumission soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de son choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que le soumissionnaire accepte les lois applicables précisées.

PARTIE 3 INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

3.1 Instructions pour la préparation des soumissions

- a)** Exemplaires des soumissions : Le Canada demande que les soumissionnaires présentent leur soumission en sections distinctes, comme suit :
- i)** Section I: Soumission technique (une copie électronique)
 - ii)** Section II : Soumission financière (une copie électronique)
 - iii)** Section III : Attestations (une copie électronique)
- Les prix doivent figurer dans la soumission financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission.
- b)** Format des soumissions : Le Canada demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ci-dessous pour préparer leur soumission :
- i)** utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande de soumissions;
 - ii)** joindre une page titre sur chaque volume de la soumission comprenant le titre, la date, le numéro de la demande de soumissions, le nom et l'adresse du soumissionnaire et les coordonnées de son représentant;
 - iii)** joindre une table des matières.

3.2 Politique d'achats écologiques du Canada :

En avril 2006, le Canada a approuvé une politique exigeant que les organismes et ministères fédéraux prennent les mesures nécessaires pour incorporer les facteurs environnementaux dans le processus d'approvisionnement. Voir la Politique d'achats écologiques, à l'adresse (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html>). Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, les soumissionnaires devraient :

- a)** utiliser du papier contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable ou contenant au moins 30 % de matières recyclées;
- b)** utiliser un format qui respecte l'environnement : impression noir et blanc plutôt que couleur et impression recto verso/à double face, de même que des agrafes ou des trombones plutôt que des reliures Cerlox, des reliures à attaches ou des cartables.

3.3 Partie I : soumission technique

Dans leur soumission technique, les soumissionnaires doivent démontrer leur compréhension des exigences contenues dans la demande de soumissions et expliquer la manière dont ils répondront à ces exigences. Ils doivent démontrer leur capacité d'effectuer les travaux de façon complète, concise et claire.

Les caractéristiques techniques complètes et tous les documents descriptifs doivent être joints à la soumission. Si ces documents ne sont pas fournis avec la soumission, celle-ci sera déclarée irrecevable.

Pour démontrer la conformité aux exigences techniques, la soumission technique du soumissionnaire doit comprendre, au minimum :

- (a) une annexe E dûment remplie, indiquant le respect des caractéristiques techniques, y compris également des détails sur le matériel, et fournissant des références précises aux documents à l'appui et aux brochures techniques inclus dans la soumission;
- (b) les brochures techniques et les documents à l'appui, qui devraient comporter des références croisées avec l'annexe A et les renseignements clairs et pertinents pour démontrer la conformité.

Les renseignements à remplir par le soumissionnaire sont laissés vides; veuillez remplir les espaces comme il convient.

La soumission technique devrait aborder clairement et de façon suffisamment approfondie les points qui sont assujettis aux critères d'évaluation en fonction desquels la soumission sera évaluée. Il ne suffit pas de reprendre simplement les énoncés contenus dans la demande de soumissions. Afin de faciliter l'évaluation de la soumission, le Canada demande que les soumissionnaires reprennent les sujets dans l'ordre des critères d'évaluation, sous les mêmes rubriques. Pour éviter toute répétition, les soumissionnaires peuvent faire des renvois aux différentes sections de leur soumission en précisant le paragraphe visé et le numéro de la page où le sujet a déjà été traité.

Il incombe aux soumissionnaires de fournir une offre complète et suffisamment détaillée pour permettre une évaluation complète conformément aux critères de la demande de soumissions.

a) La soumission technique comprend les éléments suivants :

- i) **Formulaire de présentation des soumissions** : Les soumissionnaires doivent joindre le formulaire de présentation des soumissions à leur soumission. Il s'agit d'un formulaire commun dans lequel les soumissionnaires peuvent fournir les renseignements exigés dans le cadre de l'évaluation et de l'attribution du contrat, tels que le nom d'une personne-ressource et le numéro d'entreprise – approvisionnement du soumissionnaire. L'utilisation de ce formulaire pour présenter les renseignements susmentionnés n'est pas obligatoire, mais recommandée. Si le Canada considère que les renseignements requis dans le formulaire de présentation des soumissions sont incomplets ou doivent être corrigés, il accordera au soumissionnaire la possibilité de compléter ou de corriger ces renseignements.
- ii) **Formulaire d'attestation de la conformité technique** : La soumission technique doit prouver la conformité du soumissionnaire, ainsi que celle des produits qu'il propose, aux sections de l'annexe A, Énoncé des travaux, précisés dans le formulaire d'attestation de la conformité technique, qui constitue le format demandé pour fournir la justification. Il n'est pas obligatoire que le formulaire d'attestation de la conformité technique traite des parties de la présente demande de soumissions qui ne sont pas mentionnées dans le formulaire. La justification ne doit pas être une simple répétition du besoin, mais doit expliquer et démontrer la façon dont le soumissionnaire satisfera aux exigences et exécutera les travaux exigés. Il ne suffit pas de simplement déclarer que le soumissionnaire, ou la solution ou les produits qu'il propose, sont conformes. Lorsque le Canada détermine que la justification n'est pas complète, le soumissionnaire sera jugé non conforme et sa soumission sera rejetée. La justification peut mentionner des documents supplémentaires joints à la soumission. Cette information peut être mentionnée dans la colonne « Référence » du formulaire d'attestation de la conformité technique, où les soumissionnaires doivent inclure l'endroit précis où se trouvent les documents d'accompagnement, y compris le titre du document et les numéros de page et d'alinéa. Lorsque la référence n'est pas suffisamment précise, le Canada peut demander que le soumissionnaire dirige le Canada vers l'endroit approprié dans le document.

3.4 Partie II : soumission financière

a) Établissement des prix : Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en conformité avec l'annexe B, Base de paiement. Le montant total des taxes applicables doit être indiqué séparément, s'il y a lieu.

Le tableau de l'annexe B, Base de paiement, dûment rempli doit être soumis.

b) Prix non indiqués : On demande aux soumissionnaires d'entrer « 0,00 \$ » pour tout article qui ne sera pas facturé ou qui a déjà été ajouté à d'autres prix dans le tableau. Si le soumissionnaire laisse un champ vide, le Canada considérera le prix comme étant « 0,00 \$ » aux fins d'évaluation et pourrait demander que le soumissionnaire confirme que le prix est bel

et bien de 0,00 \$. Aucun soumissionnaire ne sera autorisé à ajouter ou à modifier un prix lors de cette confirmation. Si le soumissionnaire refuse de confirmer que le prix d'un champ vierge est de 0,00 \$, sa soumission sera déclarée irrecevable.

3.5 Partie III : attestations

Les soumissionnaires doivent présenter les attestations exigées à la partie 5.

PARTIE 4 PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

4.1 Procédures d'évaluation

- a)** Les soumissions seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, y compris les critères d'évaluation.
- b)** Une équipe d'évaluation composée de représentants du gouvernement du Canada évaluera les propositions.
- c)** S'ajoute aux autres délais prescrits dans la demande de soumissions :
- d)** Demandes d'éclaircissement : Si le Canada demande des précisions au soumissionnaire quant à sa soumission ou qu'il veut vérifier celle-ci, le soumissionnaire disposera d'un délai de deux (2) jours ouvrables (ou d'un délai plus long précisé par écrit par l'autorité contractante) pour fournir les renseignements nécessaires au Canada. À défaut de respecter ce délai, la soumission sera jugée non recevable.

4.2 Évaluation technique – Obligations techniques

- a)** Les soumissions seront évaluées conformément aux critères de soumission technique décrits à l'annexe C, et afin d'assurer la conformité à toutes les exigences de la présente demande, comme elles sont décrites à l'annexe A, Énoncé des travaux.
- b)** Examen des modalités supplémentaires d'utilisation du logiciel énoncées dans la soumission classée au premier rang (après l'évaluation financière) :
 - i)** L'acceptation de l'ensemble des modalités figurant à la partie 7 – Clauses du contrat subséquent (y compris les clauses relatives à la licence d'utilisation du logiciel et les clauses incorporées par renvoi) constitue une exigence obligatoire de la présente demande de soumissions.
 - ii)** Toutefois, les soumissionnaires peuvent, dans le cadre de leur soumission, présenter des modalités supplémentaires d'utilisation du logiciel. L'inclusion ou non de ces modalités d'utilisation du logiciel dans tout contrat subséquent (en tant qu'annexe, conformément à l'article intitulé « Ordre de priorité des documents » dans les clauses du contrat subséquent) sera déterminée à l'aide du processus décrit ci-après. Quant à savoir si les modalités supplémentaires d'utilisation du logiciel proposées sont acceptables pour le Canada, la décision est entièrement à la discrétion du Canada.
 - iii)** Le processus est le suivant :
 - A)** Les soumissions peuvent comprendre des modalités supplémentaires d'utilisation du logiciel, qui sont proposées pour compléter les modalités des clauses du contrat subséquent. Les soumissionnaires ne devraient pas présenter les modalités standard de licence intégrales de l'éditeur de logiciels (parce que les modalités standard de licence intégrales contiennent généralement des dispositions qui ne traitent pas uniquement de l'utilisation du logiciel; par exemple, elles traitent souvent de questions telles que la limite de la responsabilité ou la limite de garantie qui ne constituent pas des modalités d'utilisation du logiciel);
 - B)** Dans les cas où un soumissionnaire a présenté les modalités standard de licence intégrales de l'éditeur de logiciels, le Canada exigera que le soumissionnaire retire ces modalités et qu'il présente seulement les modalités d'utilisation du logiciel qu'il souhaite que le Canada prenne en considération;
 - C)** Le Canada examinera les modalités supplémentaires d'utilisation du logiciel proposées par le soumissionnaire classé au premier rang (après l'évaluation financière) afin de déterminer si certaines des dispositions proposées par le soumissionnaire sont inacceptables pour le Canada;

- D) Si le Canada détermine qu'une modalité d'utilisation du logiciel proposée est inacceptable, il avisera le soumissionnaire, par écrit, et lui fournira l'occasion de retirer cette disposition de sa soumission ou de proposer une formulation de remplacement à des fins d'examen. Le Canada peut préciser un délai de réponse au soumissionnaire. Si le soumissionnaire présente une nouvelle formulation que le Canada juge inacceptable, le Canada n'est pas obligé de lui fournir une autre occasion de proposer une formulation de remplacement;
 - E) Si le soumissionnaire refuse de retirer les dispositions inacceptables pour le Canada de sa soumission dans le délai prescrit par le Canada dans son avis, la soumission sera jugée irrecevable et rejetée; le Canada peut alors passer à la soumission classée au rang suivant;
 - F) Si le soumissionnaire accepte de retirer les dispositions inacceptables pour le Canada et qu'il se voit attribuer tout contrat subséquent, les modalités supplémentaires d'utilisation du logiciel (dans leur version modifiée) seront intégrées au contrat en tant qu'annexe, conformément à l'article intitulé « Ordre de priorité des documents » dans les clauses du contrat subséquent.
- iv) Pour plus de certitude et afin de garantir que seules les modalités supplémentaires d'utilisation du logiciel qui ont été approuvées par les deux parties soient incorporées dans tout contrat subséquent, à moins que les modalités supplémentaires d'utilisation du logiciel proposées par le soumissionnaire ne soient jointes en tant qu'annexe distincte au contrat et paraphées par les deux parties, elles ne seront pas considérées comme faisant partie de tout contrat subséquent (même si elles font partie de la soumission qui est incorporée par renvoi dans le contrat). Le fait que certaines conditions ou modalités d'utilisation du logiciel supplémentaires soient incluses dans la soumission n'entraîne pas l'application de ses modalités au contrat subséquent, que le Canada s'oppose ou non à ces modalités conformément à la procédure ci-dessus.

4.3 Evaluation Financiers

a) Critères financiers obligatoires

- i) Clause A0220T (2014-06-26) du Guide des CCUA, Évaluation du prix – soumission. Veuillez consulter l'annexe C et remplir l'annexe B, Base de paiement.

4.4 Méthode de sélection

- a) Clause A0031T (2010-08-16) du Guide des CCUA, Méthode de sélection - critères techniques obligatoires
- b) Une soumission doit respecter les exigences de la demande de soumissions et satisfaire à tous les critères d'évaluation obligatoires pour être déclarée recevable. La soumission recevable ayant le prix évalué le plus bas sera recommandée pour l'attribution d'un contrat.

4.5 Essais de validation de la proposition

Dans le cadre d'essais de validation de la proposition, le Canada examinera la solution proposée dans la soumission classée au premier rang (après l'évaluation financière) afin de confirmer qu'elle fonctionnera comme il est indiqué dans la soumission et qu'elle satisfait aux exigences de fonctionnalité technique énoncées dans l'Annexe A, Énoncé des besoins. Les essais de validation de la proposition seront effectués à un emplacement de la région de la capitale nationale (RCN) fourni par le Canada.

Après avoir été informé par l'autorité contractante, le soumissionnaire aura un maximum de 14 jours ouvrables pour livrer la solution proposée à l'adresse d'expédition fournie avec l'avis. Une fois les essais de validation de la proposition amorcés, ils doivent être achevés dans les 5 jours ouvrables.

Le matériel, le logiciel et les autres éléments fournis pour les essais de validation de la proposition doivent être identiques à ceux de la solution proposée. Le Canada assumera tous les coûts liés aux installations fournies ainsi qu'aux infrastructures et aux employés du Canada nécessaires. Tous les coûts du soumissionnaire, y compris ceux liés à la livraison et à l'expédition de la solution, seront à sa charge.

Le soumissionnaire doit fournir les ressources techniques nécessaires pour résoudre tout problème et corriger toute lacune découverte au cours des essais de validation de la proposition. Les ressources techniques doivent pouvoir intervenir à distance, par téléphone et par courriel.

Le Canada consignera les résultats des essais de validation de la proposition. S'il détermine que la solution proposée ne satisfait pas à une des exigences obligatoires de la demande de soumissions, la soumission échouera les essais de validation de la proposition et sera jugée non conforme.

4.6 Entente de non-divuligation

En déposant une réponse, le soumissionnaire accepte les modalités de l'entente de non-divuligation ci-dessous (l'« **entente de non-divuligation** ») :

- a) Le soumissionnaire accepte d'assurer la confidentialité de toute information qu'il reçoit du Canada au sujet de l'évaluation qu'a faite ce dernier de l'information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement (ISCA) fournie par le soumissionnaire (l'« **information de nature délicate** »), y compris, sans toutefois s'y limiter, les éléments de l'ISCA qui soulèvent des préoccupations, et les raisons qui ont mené aux interrogations du Canada à cet égard.
- b) L'information de nature délicate comprend notamment les documents, les instructions, les directives, les données, le matériel, les conseils ou les autres renseignements, quels qu'ils soient, fournis oralement, par écrit ou autrement, et ce, peu importe que cette information soit classifiée, exclusive ou de nature délicate.
- c) Le soumissionnaire convient de ne pas reproduire, copier, divulguer, publier ou communiquer, en tout ou en partie, de quelque façon que ce soit, de l'information de nature délicate à une personne autre qu'un employé du soumissionnaire détenant une attestation de sécurité correspondant à la classification de l'information de nature délicate consultée, sans le consentement écrit préalable de l'autorité contractante. Le soumissionnaire accepte d'aviser immédiatement l'autorité contractante si une personne, autre que celles autorisées en vertu du présent article, accède à de l'information de nature délicate.
- d) Toute l'information de nature délicate demeurera la propriété du Canada et doit être retournée à l'autorité contractante ou détruite à la demande de cette dernière, dans les 30 jours suivant cette demande.
- e) Le soumissionnaire est conscient qu'un manquement à cette entente de non-divuligation pourrait entraîner sa disqualification à l'étape de la demande de propositions ou une résiliation immédiate du contrat subséquent. Le soumissionnaire reconnaît également que toute violation de cette entente de non-divuligation peut entraîner un examen de sa cote de sécurité ainsi qu'un examen de son statut en tant que soumissionnaire admissible pour d'autres besoins.

Le présent accord de non-divuligation demeure en vigueur indéfiniment.

PARTIE 5 ATTESTATIONS

5.1 Certification

- a) Pour qu'un contrat leur soit attribué, les soumissionnaires doivent fournir les attestations et la documentation exigées.
- b) Les attestations que les soumissionnaires remettent au gouvernement du Canada peuvent être vérifiées à tout moment par ce dernier. Le Canada déclarera une soumission irrecevable, ou un entrepreneur en situation de manquement, s'il est établi que le soumissionnaire a fait de fausses déclarations, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat.
- c) L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. Le défaut de répondre à cette demande rendra également la soumission non conforme ou sera considéré comme un manquement au contrat.

5.2 Attestations obligatoires préalables à l'attribution du contrat

- a) Les soumissionnaires doivent fournir les attestations ci-dessous dûment remplies avec leur soumission.
- b) Code de conduite et attestations
En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que les membres de son groupe et lui-même respectent les dispositions indiquées à la section 01, Dispositions relatives à l'intégrité – soumission, de la clause 2003 (Instructions uniformisées). Les documents connexes requis à cet égard aideront le Canada à confirmer la véracité des attestations.

5.3 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation de soumission

- a) En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, ne figure pas dans la Liste d'admissibilité limitée à soumissionner au Programme de contrats fédéraux (PCF) (http://www.travail.gc.ca/fra/normes_equite/eq/emp/pcf/liste/inelig.shtml), accessible sur le site Web Travail de Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDC).
- b) Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le nom du soumissionnaire, ou celui de tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste d'admissibilité limitée à soumissionner au PCF au moment de l'attribution du contrat.

5.4 Dispositions relatives à l'intégrité – Liste de noms

- a) Les soumissionnaires qui sont constitués en société, y compris ceux qui présentent une offre à titre de coentreprise, doivent fournir la liste complète des noms de tous les individus qui sont actuellement directeurs.
- b) Les soumissionnaires qui présentent une soumission en tant qu'entreprise individuelle, y compris ceux présentant une soumission comme coentreprise, doivent fournir le nom du ou des propriétaires.
- c) Les soumissionnaires qui présentent une offre à titre de société, d'entreprise ou d'association de personnes n'ont pas à soumettre de liste de noms.

5.5 Attestations additionnelles préalables à l'attribution du contrat

- a) Les attestations énumérées ci-dessous devraient être remplies et fournies avec la soumission, mais elles peuvent être fournies plus tard. Si l'une de ces attestations n'est pas remplie ou

fournie comme il est demandé, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui accordera un délai pour se conformer à l'exigence. Si le soumissionnaire ne répond pas à la demande de l'autorité contractante et ne se conforme pas à l'exigence dans le délai prévu, sa soumission sera déclarée non recevable.

5.6 Attestation du fabricant d'équipement d'origine

- a) Tout soumissionnaire qui n'est pas le fabricant d'équipement d'origine (FEO) pour tout article du matériel proposé dans le cadre de sa soumission doit soumettre l'attestation du FEO qui confirme que le soumissionnaire est autorisé à fournir et à entretenir le matériel du FEO. Cette attestation doit être signée par le FEO (et non pas par le soumissionnaire). Aucun contrat ne sera attribué à un soumissionnaire qui n'est pas le FEO du matériel qu'il propose de fournir au Canada si le certificat du FEO n'a pas été fourni au Canada. Les soumissionnaires doivent utiliser le formulaire d'attestation du FEO contenu dans la demande de soumissions. Bien qu'il soit nécessaire de fournir tous les renseignements demandés dans le formulaire d'attestation du FEO, l'utilisation de ce formulaire n'est pas obligatoire. Dans le cas des soumissionnaires/FEO qui utilisent un autre formulaire, il appartient entièrement au Canada, à sa seule discrétion, de déterminer si tous les renseignements exigés ont été fournis. Toute modification apportée aux énoncés du formulaire pourrait rendre la soumission non recevable.
- b) Si le matériel proposé par le soumissionnaire provient de plusieurs FEO, un certificat est exigé pour chaque FEO.
- c) Aux fins de la présente demande de soumissions, « FEO » désigne le fabricant de l'équipement, comme en témoigne le nom qui figure sur le matériel et sur tous les documents connexes.

5.7 Attestations relatives au code de conduite – Attestations préalables à l'attribution du contrat

- a) Les soumissionnaires doivent fournir, avec leur soumission ou le plus tôt possible après le dépôt de celle-ci, une liste complète de toutes les personnes qui occupent actuellement un poste d'administrateur au sein de leur entreprise. Si la liste n'a pas été fournie à la fin de l'évaluation des soumissions, l'autorité contractante informera les soumissionnaires du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. Les soumissionnaires doivent fournir la liste des administrateurs avant l'attribution du contrat. À défaut de fournir cette liste dans les délais prévus, la soumission sera déclarée non conforme.
- b) L'autorité contractante peut, à tout moment, demander aux soumissionnaires de fournir un formulaire de consentement dûment rempli et signé ([Consentement à la vérification de l'existence d'un casier judiciaire \[PWGSC-TPSGC 229\]](#)) pour toute personne inscrite sur la liste susmentionnée, et ce, dans un délai précis. À défaut de fournir le formulaire de consentement dans les délais prévus, la soumission sera déclarée non conforme.

5.8 Certification du respect des critères communs liés à la sécurité

- a) Les soumissionnaires doivent inclure dans leur soumission, pour chacun des appareils multifonctions proposés, la certification de respect des critères communs relatifs à la sécurité, une brochure et les feuilles blanches servant à la configuration.
- b) Si la certification de respect des critères communs relatifs à la sécurité est impossible parce que la machine est en cours d'évaluation, le soumissionnaire doit le mentionner et fournir un lien fonctionnel qui mène au site Web qui le prouve.

PARTIE 6 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ, EXIGENCES FINANCIÈRES ET AUTRES EXIGENCES

6.1 Exigences en matière de sécurité

- a)** Quand ils se trouvent sur les lieux, les membres du personnel de l'entrepreneur doivent être accompagnés par un employé d'Agence des services frontaliers du Canada, et ce, en tout temps.
- b)** Voir Annexe J pour la liste de vérification des exigences relatives à la sécurité. (LVERS)

PARTIE 7 CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses suivantes s'appliquent à tout contrat découlant de la demande de soumissions et en font partie intégrante.

7.1 Besoin

- a) _____ (l'« **entrepreneur** ») consent à fournir au client les biens et les services décrits dans le contrat, y compris l'énoncé des travaux de l'annexe A, conformément au contrat et aux prix énoncés dans le contrat. En font partie les tâches suivantes :
- i) fournir le matériel loué;
 - ii) fournir la documentation sur le matériel;
 - iii) offrir des services d'entretien et de soutien pour le matériel durant la période d'entretien du matériel; Option d'échange et/ou les diagnostics par téléphone.
 - iv) accorder la licence d'utilisation du logiciel sous licence décrit dans le contrat;
 - v) fournir la documentation sur le logiciel;
 - vi) fournir des services d'entretien et de soutien pour le logiciel sous licence pendant la période de soutien du logiciel;

Client : Dans le cadre du contrat, le « client » est Services partagés Canada (SPC), une organisation dont le mandat est de fournir des services partagés. Le contrat sera utilisé par SPC afin d'offrir des services partagés à RCMP, notamment à SPC lui-même, aux institutions gouvernementales pour lesquelles ses services sont obligatoires à un moment donné pendant la durée du contrat et aux autres organisations pour lesquelles les services de SPC sont facultatifs à un moment donné pendant la durée du contrat et qui choisissent d'y avoir recours de temps à autre. SPC peut décider d'utiliser ce contrat pour une partie ou l'ensemble de ses clients et peut avoir recours à d'autres moyens pour fournir les mêmes services ou des services semblables.

- b) **Termes définis** : Les termes et les expressions employés dans le contrat ont le sens qui leur est attribué dans les « Conditions générales » et les « Conditions générales supplémentaires ». De plus, les termes et expressions ci-dessous se définissent comme suit :

« **Produit livrable** » ou « **produits livrables** » désigne le matériel, la licence d'utilisation du logiciel sous licence (le logiciel sous licence lui-même n'est pas un produit livrable, car il fait seulement l'objet d'une licence dans le cadre du contrat et qu'il n'est ni vendu ni concédé) et les éléments loués.

« **Produit** » désigne tout matériel qui fonctionne dans la couche liaison de données du modèle OSI (couche 2) ou supérieure, tout logiciel et tout appareil technologique en milieu de travail.

« **Appareils technologiques en milieu de travail** » désigne les ordinateurs de bureau, les postes de travail mobiles comme les ordinateurs portables et les tablettes, les téléphones intelligents, les téléphones, les périphériques et les accessoires comme les moniteurs, les claviers, les souris, les dispositifs audio et les dispositifs internes et externes de stockage, notamment les clés USB, les cartes mémoire, les disques durs externes et les CD et DVD inscriptibles.

« **Données du Canada** » désigne toute donnée provenant des travaux, toute donnée reçue visant à contribuer aux travaux ou générée dans le cadre de la prestation de services de sécurité, de configuration, opérationnels, d'administration et de gestion, ainsi que toute donnée transportée ou stockée par l'entrepreneur ou le sous-traitant dans le cadre des travaux.

« Travaux » désigne les activités, les services, les biens, l'équipement, la matière et les éléments nécessaires livrés ou réalisés par l'entrepreneur dans le cadre du contrat subséquent.

7.2 Clauses et conditions uniformisées

- a) Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre sont établies dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Services publics et Approvisionnement Canada (SPAC). Tous les renvois au ministre des Services publics et de l'Approvisionnement contenus dans les conditions générales et les conditions générales supplémentaires seront interprétés comme des renvois au ministre duquel relève Services partagés Canada, et tous les renvois au ministère des Services publics et de l'Approvisionnement seront interprétés comme des renvois à Services partagés Canada.
- b) Pour ce contrat, les politiques de SPAC incorporées dans le Guide des CCUA sont adoptées par SPC.

7.3 Conditions générales

- a) Le document 2035 (2018-06-21), Conditions générales – Besoins plus complexes de services, s'applique au contrat et en fait partie intégrante. Ces conditions générales sont modifiées comme suit :

Section 2 des Conditions générales - offres à commandes - biens ou services (Conditions générales), est modifié comme suit : supprimer « Conformément à la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux*, L. C. 1996, ch. 16 ».

7.4 Conditions générales supplémentaires

- a) Les conditions générales supplémentaires suivantes s'appliquent :
- b) Clause 4001 (2015-04-01), Conditions générales supplémentaires, Achat, location et maintenance de matériel
- c) Clause 4003 (2010-08-16), Conditions générales supplémentaires, Logiciels sous licence
- d) L'article 08 est remplacé comme suit :
- e) La licence permettant l'utilisation du logiciel sous licence en vertu du contrat est transférable par le Canada à tout appareil ou client, s'il y a lieu, ou à tout ministère ou société d'État, au sens défini par la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L. R. C. 1985, ch. F-11, modifiée de temps à autre, ou toute autre partie au nom de laquelle Services partagés Canada est autorisé à agir en vertu de l'article 8 de la *Loi sur Services partagés Canada*, L. C. 2012, ch. 19, art. 711, pourvu que le Canada informe l'entrepreneur du transfert dans un délai de 30 jours suivant ce dernier. Aux fins de cet article, dans le cas d'un transfert d'une licence d'entité, cette licence sera limitée au nombre d'utilisateurs faisant partie du ministère, de la société, de l'organisme ou autre partie avant le transfert.
- f) Clause 4004 (2013-04-25), Services de maintenance et de soutien des logiciels sous licence (Conditions générales supplémentaires).

7.5 Exigences relatives à la sécurité

- a) Quand ils se trouvent sur les lieux, les membres du personnel de l'entrepreneur doivent être accompagnés par un employé d'Agence des services frontaliers du Canada, et ce, en tout temps.
- b) Voir Annexe J pour la liste de vérification des exigences relatives à la sécurité. (LVERS)

7.6 Exception relative à la sécurité nationale (ESN)

Le 28 mai 2012, le gouvernement du Canada a annoncé, au moyen du Service électronique d'appels d'offres du gouvernement, qu'il invoquait l'exception relative à la sécurité nationale prévue dans les accords commerciaux quant à l'approvisionnement lié aux courriels, aux réseaux et aux centres de données pour SPC. Par conséquent, ce besoin est assujéti à une exception au titre de la sécurité nationale.

7.7 Période du contrat

a) Période du contrat : La « **période du contrat** » est la période entière pendant laquelle l'entrepreneur est obligé d'effectuer les travaux. Elle comprend :

- i) La **période initiale du contrat**, qui commence dans les 30 jours suivant l'attribution du contrat; et
- ii) La période de prolongation de ce contrat, si le Canada décide de se prévaloir des options énoncées dans le contrat.

b) Option de prolongation du contrat

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable d'acquérir les biens décrits à l'annexe A du contrat selon les mêmes conditions et aux prix ou aux taux établis dans le contrat. Cette option, qui ne pourra être exercée que par l'autorité contractante au moyen d'un avis écrit, sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une DRC ou une modification au contrat.

L'autorité contractante peut exercer l'option à n'importe quel moment avant la date d'échéance du contrat en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur.

7.8 Demande relative à un contrat (DRC)

a) Objet d'une DRC : Dans le cadre du présent contrat, le matériel sera fourni au fur et à mesure des besoins et commandé par le Canada au moyen d'une DRC.

b) Processus d'émission d'une DRC : Si un besoin est déterminé, une DRC préliminaire sera rédigée par l'ASFC et accompagnée d'une proposition de prix du fournisseur détaillant les coûts pour fournir le matériel. La proposition de prix de l'entrepreneur en réponse à la DRC doit être préparée selon :

- i) les taux fermes établis dans l'Annexe B pour le matériel « au fur et à mesure des besoins ».

c) Processus d'approbation : Si le gouvernement du Canada approuve la proposition de prix de l'entrepreneur, il établira la DRC en transmettant à l'entrepreneur une copie signée du formulaire final de DRC. L'approbation ou l'émission d'une DRC est à l'entière discrétion du Canada.

d) Autorité de la DRC et limite pour établir une DRC valide : Pour être valide, une DRC doit comprendre les signatures suivantes :

- i) Pour toute DRC, y compris les révisions connexes, d'une valeur maximale de 25 000 \$, la DRC doit être signée par le responsable technique de l'ASFC, le représentant de l'entrepreneur et le responsable des achats de la GRC ou l'autorité contractante de SPC;
- ii) Pour toute DRC, y compris les révisions connexes, de plus de 25 000 \$, la DRC doit être signée par le responsable technique de l'ASFC, le représentant de l'entrepreneur et l'autorité contractante de SPC;
- iii) L'autorité contractante de SPC peut envoyer une DRC directement à l'entrepreneur, quelle que soit sa valeur;

iv) Une DRC ne peut être établie qu'au cours de la période du contrat;

- v) Toutes les limites comprennent la TPS, la TVH et tous les frais provinciaux supplémentaires applicables concernant l'élimination.

Toute DRC qui ne porte pas les signatures requises n'a pas été établie de façon officielle par le Canada et n'est donc pas valide. Tous les travaux effectués par l'entrepreneur sans que celui-ci ait reçu une DRC valide seront effectués à ses propres risques. L'entrepreneur doit aviser l'autorité contractante s'il reçoit une DRC qui ne porte pas les signatures requises. Au moyen d'un avis écrit envoyé à l'entrepreneur, l'autorité contractante peut suspendre en tout temps le pouvoir du client d'établir des DRC, ou réduire ou augmenter la valeur indiquée aux alinéas i) et ii) ci-dessus. L'avis de suspension ou de réduction prend effet dès la réception.

e) Contenu d'une DRC : La DRC doit comprendre les renseignements suivants, s'il y a lieu :

- i) le détail des codes financiers à utiliser;
- ii) la description et la quantité des biens commandés;
- iii) la période au cours de laquelle les travaux doivent être exécutés (dates de début et de fin) et les dates de livraison;
- iv) l'endroit où le travail sera effectué ou le lieu de livraison précis;
- v) le montant à verser à l'entrepreneur pour la réalisation des travaux;
- vi) toute autre contrainte pouvant avoir un impact sur l'exécution de la tâche.

f) Proposition de prix en réponse à une demande de changement, à une DRC ou à une demande de prix :

L'entrepreneur ne sera pas payé pour proposer un prix ni pour fournir d'autres renseignements requis pour préparer la DRC et y répondre. L'entrepreneur doit fournir toute information demandée par le gouvernement du Canada et liée à la préparation d'une DRC conformément au contrat. La proposition de prix de l'entrepreneur doit demeurer valide pour une période d'au moins trois mois. L'entrepreneur doit fournir une proposition de prix cinq jours après la date de la demande de SPC.

g) Justification de prix : Tel que l'exige le gouvernement du Canada dans la DRC, l'entrepreneur doit soumettre et respecter ce qui suit :

- i) les propositions de prix des fournisseurs;
- ii) les prix conformes à l'annexe B liée au matériel à fournir « au fur et à mesure des besoins ».

h) Frais pour travaux liés à une DRC : L'entrepreneur ne peut exiger du Canada un prix plus élevé que celui fixé dans la DRC, sauf si le Canada émet une DRC révisée l'y autorisant. Le gouvernement du Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux qui n'aurait pas été approuvé par écrit, avant d'être intégré dans les travaux, par l'autorité contractante conformément au processus d'approbation énoncé dans l'article intitulé « Demande relative au contrat ».

i) Regroupement des DRC à des fins administratives : Le contrat peut être modifié à l'occasion afin de tenir compte de l'ensemble des DRC valides émises à ce jour et de consigner les travaux réalisés dans le cadre de ces DRC à des fins administratives.

j) Rapports d'utilisation périodique : L'entrepreneur doit compiler et tenir à jour des données sur les biens fournis au gouvernement fédéral conformément aux DRC signées dans le cadre du contrat. L'entrepreneur doit fournir ces données au Canada conformément aux exigences d'établissement de rapports précisées ci-dessous à l'annexe E. Si certaines données requises ne sont pas disponibles, l'entrepreneur doit en indiquer la raison. Si aucun service n'a été fourni pendant une période donnée, l'entrepreneur doit soumettre un rapport portant la mention « NÉANT ». Les données doivent être présentées tous les trimestres à l'autorité

contractante de SPC. À l'occasion, l'autorité contractante de SPC peut aussi demander un rapport provisoire pendant une période de déclaration.

Voici la répartition des trimestres :

- a) Premier trimestre : du 1^{er} avril au 30 juin;
- b) Deuxième trimestre : Du 1^{er} juillet au 30 septembre;
- c) Troisième trimestre : Du 1^{er} octobre au 31 décembre;
- d) Quatrième trimestre : Du 1^{er} janvier au 31 mars.

Les données doivent être présentées à l'autorité contractante de SPC au plus tard 5 jours civils après la fin de la période visée.

7.9 Garantie des travaux minimum

- a) Dans cette clause :
 - i. « **Valeur maximale du contrat** » désigne le montant indiqué à la clause « **Limite des dépenses** » du contrat (TPS ou TVH en sus);
 - ii. « **Valeur minimale du contrat** » signifie 100 % de la valeur maximale du contrat pour la période initiale du contrat.
- b) L'obligation du Canada dans le cadre du contrat consiste à demander des biens jusqu'à concurrence de la valeur minimale du contrat ou, au choix du Canada, de payer l'entrepreneur à la fin du contrat conformément au paragraphe c). En contrepartie de cette obligation, l'entrepreneur convient de se tenir prêt, pendant toute la durée du contrat, à exécuter les travaux décrits dans le contrat. La responsabilité maximale du Canada à l'égard des travaux exécutés dans le cadre du contrat ne doit pas dépasser la valeur maximale du contrat, à moins d'une augmentation autorisée par écrit par l'autorité contractante.
- c) Si le Canada ne demande pas de biens pour un montant correspondant à la valeur minimale du contrat pendant la période du contrat, il paiera à l'entrepreneur la différence entre la valeur minimale du contrat et le coût total des travaux demandés.
- d) Conformément à cet article, le Canada n'aura aucune obligation à l'égard de l'entrepreneur si le Canada résilie l'ensemble du contrat :
 - i) pour manquement;
 - ii) pour des raisons pratiques à la suite de la décision ou de la recommandation d'un tribunal ou d'une cour énonçant que le contrat peut être résilié, faire l'objet d'une autre demande de soumissions ou être attribué à un autre fournisseur;
 - iii) pour des raisons de commodité dans les dix jours ouvrables suivant l'attribution du contrat.

7.10 Date de livraison

- a) Tous les biens livrables doivent être reçus dans les 30 jours civils suivant l'attribution du contrat et toutes les imprimantes achetées en option doivent être livrées à l'ASFC dans les 30 jours civils suivant la commande.
- b) Les adresses précises seront établies à l'attribution du contrat. Voir l'annexe D.
- c) Dans les cinq jours ouvrables suivant chaque livraison, l'entrepreneur doit fournir au chargé de projet de l'ASFC, par courriel, une feuille de calcul électronique (MS-Suite 2007 ou plus récent) qui précise le numéro de série de chaque imprimante et l'adresse où elle a été livrée. Les autres imprimantes livrées doivent être ajoutées à la feuille de calcul électronique pour en faire une liste cumulative.

7.11 Responsables

a) Autorité contractante

L'autorité contractante pour le contrat est :

Nom : Nina Caldwell
Titre : Agente Principale des achats – Services partagés Canada
Direction : Acquisitions et relations avec les fournisseurs
Adresse : 427 Laurier, bureau 03-1055, Ottawa (Ontario) K1G 4A8
Téléphone : 613-882-8328
Courriel : nina.caldwell@canada.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat et doit autoriser toute modification par écrit. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux qui dépassent la portée du contrat ou qui n'y sont pas prévus à la suite de demandes ou instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

b) Chargé de projet

Le nom du chargé de projet sera divulgué au moment de l'attribution du contrat.

Le chargé de projet est responsable de toutes les questions se rapportant à l'aspect technique des travaux réalisés dans le cadre du contrat. On peut discuter des questions techniques avec le responsable technique, mais celui-ci n'a pas le pouvoir d'autoriser de changements à la portée des travaux. De tels changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

c) Représentant de l'entrepreneur

Le représentant de l'entrepreneur pour le contrat est :

Nom	
Titre	
Entreprise	
Adresse	
Téléphone	
Télécopieur	
Courriel	

7.12 Paiement

a) Base de paiement

- i) Matériel acheté :** Pour la fourniture du matériel conformément au contrat, le Canada paiera à l'entrepreneur le prix fermes énoncés à l'annexe B, FAB destination, y compris tous les droits de douane, taxes applicables en sus.
- ii) Surtaxe provinciale relative à l'élimination des déchets :** Les prix unitaires ne comprennent pas les surtaxes relatives à l'élimination des déchets. Toute surtaxe provinciale relative à l'élimination des déchets sera ajoutée aux prix et acquittée par le Canada.
- iii) Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou toute interprétation des travaux qui n'a pas été approuvé par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégré aux travaux.**

7.13 Processus concurrentiel

L'entrepreneur reconnaît que ce contrat a été attribué selon un processus concurrentiel. Aucuns frais supplémentaires ne seront payés à l'entrepreneur pour compenser les erreurs,

les omissions, les méprises ou les sous-estimations de l'entrepreneur dans le cadre du dépôt d'une soumission pour l'obtention du contrat.

7.14 Objet des estimations

Toutes les estimations reproduites dans le contrat le sont uniquement pour répondre aux besoins administratifs du Canada et ne constituent pas des engagements de sa part pour ce qui est de l'acquisition de ces biens ou de ces services selon les quantités indiquées. Les engagements relatifs à l'acquisition d'une quantité ou d'une valeur précise de biens ou de services sont décrits ailleurs dans le contrat.

7.15 Limite des dépenses

- a)** Dans le cadre du contrat, la responsabilité totale du Canada envers l'entrepreneur ne doit pas dépasser la somme indiquée à la première page du contrat, moins les taxes applicables, selon le cas. En ce qui concerne le montant inscrit à la première page du contrat, les droits de douane sont inclus, le cas échéant, et les taxes applicables sont incluses. Les engagements relatifs à l'acquisition de biens ou de services aux montants indiqués sont décrits ailleurs dans le contrat.
- b)** Aucune augmentation de la responsabilité totale du Canada ou du prix des travaux découlant de tout changement de conception ou de toute modification ou interprétation des travaux ne sera autorisée ou payée à l'entrepreneur, à moins que ces changements de conception, modifications ou interprétations n'aient été approuvés, par écrit, par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux. L'entrepreneur n'est pas tenu d'exécuter des travaux ou de fournir des services qui entraîneraient un dépassement de la responsabilité totale du Canada à moins que ce dépassement n'ait été autorisé par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur doit informer par écrit l'autorité contractante concernant la suffisance de cette somme à la première des conditions suivantes remplie :
 - i)** Lorsque 75 pour cent de la somme est engagée
 - ii)** Quatre (4) mois avant la date d'échéance du contrat
 - iii)** Dès qu'il juge que les fonds du contrat sont insuffisants pour l'achèvement des travaux
 - iv)** Lorsqu'il informe l'autorité contractante que les fonds du contrat sont insuffisants, l'entrepreneur doit lui fournir par écrit une estimation des fonds supplémentaires requis. La présentation de cette information par l'entrepreneur n'augmente pas la responsabilité du Canada à son égard.

7.16 Modalités de paiement – Paiement mensuel

- a)** Clause H1001C (2008-05-12), Paiement mensuel.

7.17 Clauses du Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat

- a)** Clause A9117C (2007-11-30) du guide des CCUA, T1204 - demande directe du ministère client.

7.18 Protection des prix – Clients privilégiés

- a)** L'entrepreneur confirme qu'à sa connaissance, les prix demandés au Canada dans le cadre du contrat ne sont pas supérieurs aux prix et aux tarifs les plus bas demandés à d'autres clients (y compris à d'autres entités du gouvernement du Canada) pour des biens et des services de qualité et en quantité semblables, au cours de l'année précédant la date d'attribution du contrat.
- b)** Si, après la date d'attribution du contrat, l'entrepreneur réduit les prix facturés à d'autres clients pour des biens et des services de qualité et en quantité semblables, il consent à réduire les prix des produits qu'il lui reste à livrer dans le cadre du contrat (et en avise l'autorité contractante).

- c) Le Canada se réserve le droit de vérifier les dossiers de l'entrepreneur pour s'assurer qu'il bénéficie (ou a bénéficié) des plus bas prix demandés à d'autres clients, en tout temps au cours des six années suivant la date où le Canada aura effectué son dernier paiement en vertu du contrat ou jusqu'à la date du règlement de toutes les contestations et de tous les différends, la plus tardive de ces dates primant. Le Canada donnera un préavis d'au moins deux semaines avant d'effectuer la vérification.
- d) Si une vérification est effectuée, l'entrepreneur devra produire les factures et les contrats relatifs à des biens ou à des services de qualité et en quantité semblables vendus à d'autres clients, pour la période s'étendant d'un an avant l'attribution du contrat jusqu'à la fin de la période du contrat. Cependant, si la loi ou un contrat oblige l'entrepreneur à préserver la confidentialité des renseignements concernant un autre client, il pourra dissimuler les renseignements figurant sur les factures ou les contrats qui pourraient raisonnablement révéler l'identité du client (p. ex., son nom et son adresse), pour autant que l'entrepreneur joigne aux factures et aux contrats une attestation signée par son directeur des finances et décrivant le profil du client (précisant, par exemple, s'il s'agit d'un client du secteur privé ou du secteur public, le nombre d'établissements et l'endroit où les services sont offerts).
- e) Afin de déterminer si les biens et les services vendus à un autre client étaient de qualité comparable, on tiendra compte des modalités du contrat en vertu desquelles ces biens et ces services ont été fournis, dans la mesure où il y a de bonnes raisons de croire que ces modalités ont eu des répercussions sur les prix.
- f) Si la vérification menée par le Canada démontre que l'entrepreneur a exigé des prix inférieurs pour des biens et des services de qualité et en quantité semblables qui ont été livrés moins d'un an avant l'attribution du contrat, ou encore que l'entrepreneur a fourni des biens et des services en vertu du présent contrat après avoir réduit les prix demandés à d'autres clients et sans réduire ceux qu'il demande en vertu du présent contrat, l'entrepreneur devra verser au Canada la différence entre le montant facturé au Canada et le montant facturé au client ayant reçu le prix réduit, jusqu'à concurrence de 25 % de la valeur du présent contrat.

Le Canada reconnaît que cet engagement ne s'applique pas aux prix demandés par les sociétés affiliées à l'entrepreneur.

7.19 Instructions relatives à la facturation

- a) L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément aux renseignements demandés dans les conditions générales. Les factures ne doivent pas être soumises avant que tous les travaux identifiés sur la facture soient exécutés.
- b) Les factures doivent être distribuées comme suit : l'original de la facture et deux (2) copies des factures et des rapports de maintenance doivent être transmis à l'autorité contractante dont le nom figure au contrat (à l'article 7.7 « Responsables »).

7.20 Attestations

Le respect des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission est une condition du contrat et pourra faire l'objet d'une vérification par le Canada pendant toute la durée du contrat. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'entrepreneur ou si on constate que les attestations qu'il a fournies avec sa soumission comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement conformément aux dispositions du contrat en la matière.

7.21 Lois applicables

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

7.22 Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste ci-dessous, c'est le libellé du document qui paraît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur la liste :

- a) Les articles du présent accord, y compris les clauses du Guide des CCUA qui y sont intégrées par renvoi;
- b) Les conditions générales supplémentaires, dans l'ordre suivant :
 - 1) Clause 4001 (2015-04-01), Achat, location et maintenance de matériel
 - 2) Clause 4003 (2010-08-16), Logiciels sous licence
 - ii) Clause 4004 (2013-04-25), Services de maintenance et de soutien des logiciels sous licence.
- c) Clause 2010A (2016-04-04) General Conditions – Conditions générales - besoins plus complexes de services
- d) Annexe A, Énoncé des travaux
- e) Annexe B, Base de paiement
- f) Annexe C, Critères d'évaluation et méthode de sélection
- g) Annexe D, Liste des Adresses de livraison
- h) Annexe J, LVERS
- i) Annexe I, Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité
- j) La soumission de l'entrepreneur datée du _____ (*inscrire la date de la soumission*) modifiée le _____ (*inscrire la ou les dates de la ou des modifications, s'il y a lieu*)

7.23 Exigences en matière d'assurances

- a) Clause G1005C (2008-05-12) du Guide des CCUA, Assurance - aucune exigence particulière

7.24 Clauses du Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat

- a) Clause A9068C (2010-01-11) du Guide des CCUA, Règlements concernant les emplacements du gouvernement
- b) Clause B7500C (2006-06-16) du Guide des CCUA, Marchandises excédentaires
- c) Clause B1501C (2006-06-16) du Guide des CCUA, Appareillage électrique
- d) Clause D0018C (2007-11-30) du Guide des CCUA, Livraison et déchargement

7.25 Limitation de la responsabilité – Gestion de l'information et technologie de l'information

- a) La présente section s'applique malgré toute autre disposition du contrat et remplace la section des conditions générales intitulée « Responsabilité ». Toute mention dans cet article de dommages causés par l'entrepreneur comprend les dommages causés par ses employés ainsi que ses sous-traitants, ses mandataires et ses représentants et leurs employés. Cette section s'applique, que la réclamation soit fondée contractuellement sur un délit civil ou un autre motif de poursuite. L'entrepreneur n'est pas responsable envers le Canada en ce qui concerne le rendement ou l'inexécution du contrat, sauf dans les cas précisés dans cet article et dans tout autre article du contrat préétabliissant des dommages-intérêts. L'entrepreneur est uniquement responsable des dommages indirects, particuliers ou consécutifs, dans la mesure décrite dans le présent article, même s'il a été avisé de la possibilité de ces dommages.

b) Responsabilité de la première partie :

- i) L'entrepreneur est entièrement responsable de tous les dommages subis par le Canada, y compris les dommages indirects, particuliers et consécutifs causés par son exécution ou son inexécution du contrat et qui se rapportent aux éléments suivants :

- A)** toute violation des droits de propriété intellectuelle dans la mesure où l'entrepreneur viole la section des conditions générales intitulée « Atteinte aux droits de propriété intellectuelle et redevances »;
 - B)** toute blessure physique, y compris celles entraînant la mort.
- ii)** L'entrepreneur est responsable de tous les dommages directs causés par son exécution ou son inexécution du contrat et touchant des biens personnels ou des biens immobiliers qui sont la propriété du Canada, qui sont en sa possession ou qui sont occupés par le Canada.
- iii)** Chaque partie est responsable de tous les dommages directs causés par son manquement à l'obligation de confidentialité en vertu du contrat. Chaque partie est aussi responsable de tous les dommages indirects, particuliers ou consécutifs relatifs à sa divulgation non autorisée des secrets industriels de l'autre partie (ou des secrets industriels d'un tiers fournis par une partie à une autre, en vertu du contrat) en ce qui concerne les technologies de l'information.
- iv)** L'entrepreneur est responsable de tous les dommages directs qui se rapportent à une charge ou à une réclamation liée à toute portion des travaux pour lesquels le Canada a effectué un paiement. Cette disposition ne s'applique pas aux charges ou réclamations relatives aux droits de propriété intellectuelle, lesquelles sont traitées au point i) A) susmentionné.
- v)** L'entrepreneur est aussi responsable envers le Canada de tous les autres dommages directs qui ont été causés par son exécution ou son inexécution du contrat et qui se rapportent aux éléments suivants :
 - A)** tout manquement aux obligations en matière de garantie prévues par le contrat, jusqu'à concurrence du coût total payé par le Canada (y compris toute taxe applicable) pour les biens et les services touchés par le manquement;
 - B)** tout autre dommage direct, y compris tous les coûts directs identifiables engagés par le Canada pour faire appel à une autre partie pour effectuer les travaux lorsque le contrat est résilié par le Canada en totalité ou en partie pour manquement, jusqu'à concurrence d'un maximum global pour le présent paragraphe B) correspondant au montant le plus élevé entre 0,5 fois le coût total estimatif (le montant en dollars inscrit sur la première page du contrat dans la case intitulée « Coût total estimatif », ou indiqué sur chaque DRC utilisée pour commander des biens ou des services dans le cadre du présent instrument) et 1 M\$.

En aucun cas la responsabilité totale de l'entrepreneur prévue à l'alinéa v) ne dépassera le coût total estimatif (comme il est défini ci-dessus) de l'entrepreneur ou 1 M\$, le montant le plus élevé étant retenu.

- vi)** Si les documents ou les données du Canada sont endommagés à la suite d'une négligence ou d'un acte délibéré de l'entrepreneur, la seule responsabilité de l'entrepreneur consiste à rétablir à ses frais ces documents et ces données en utilisant la copie de sauvegarde la plus récente conservée par le Canada. Ce dernier doit s'assurer de sauvegarder adéquatement ses documents et données.

c) Réclamations de tiers :

- i)** Que la réclamation soit faite au Canada ou à l'entrepreneur, chaque partie convient qu'elle est responsable des dommages qu'elle cause à tout tiers relativement au contrat, tel qu'il est stipulé dans un accord de règlement ou ultimement déterminé par une cour compétente, si la cour détermine que les parties sont conjointement et solidairement responsables ou qu'une seule partie est uniquement et directement responsable envers le tiers. Le montant de la responsabilité sera celui précisé dans l'accord de règlement ou déterminé par le tribunal comme ayant été la portion des dommages que la partie a causés au tiers. Aucun accord de règlement ne lie une partie, sauf si ses représentants autorisés l'ont approuvé par écrit.

- ii) Si le Canada doit, en raison d'une responsabilité conjointe et individuelle ou d'une responsabilité conjointe et solidaire, payer un tiers pour des dommages causés par l'entrepreneur, l'entrepreneur doit rembourser au Canada le montant ultimement déterminé par une cour compétente comme étant la portion de l'entrepreneur des dommages qu'il a lui-même causés au tiers. Toutefois, nonobstant l'alinéa i), en ce qui concerne les dommages particuliers, indirects ou consécutifs subis par des tiers et couverts par le présent article, l'entrepreneur est uniquement responsable de rembourser au Canada sa portion des dommages que le Canada doit payer à un tiers sur ordre d'une cour, en raison d'une responsabilité conjointe et individuelle relative à la violation des droits de propriété intellectuelle du tiers, à une blessure subie par le tiers ou à son décès, aux dommages touchant les biens personnels mobiliers ou immobiliers du tiers, à un privilège ou à une charge sur toute portion des travaux, ou au manquement à l'obligation de confidentialité.
- iii) les parties ne sont responsables l'une devant l'autre des dommages subis par des tiers que dans la mesure prévue par le présent paragraphe c).

7.26 Matériel

Conformément aux exigences de la clause 4001 (2015-04-01), Achat, location et maintenance de matériel (Conditions générales supplémentaires) :

La partie IV du document 4001 s'applique au contrat (Conditions supplémentaires : location)	No
La partie V du document 4001 s'applique au contrat (Conditions supplémentaires : maintenance)	Oui
Lieu de livraison	<p>Selon la DRC subséquente au contrat, qui peut préciser plus d'un endroit au Canada, sauf des endroits assujettis à une ou plusieurs ententes sur la revendication territoriale globale.</p> <p>Le Canada se réserve le droit de modifier le lieu de réception de l'équipement indiqué dans toute DRC. Il peut s'agir de l'usine de l'entrepreneur ou d'un entrepôt. Les marchandises demeureront FAB destination lorsque le fournisseur est responsable de la livraison à tous les emplacements finaux ainsi que de tous les frais d'expédition. La période de garantie commence à la date de réception par le responsable du site de destination final.</p>
Date de livraison	30 jours civils après la date de la DRC
L'entrepreneur doit livrer la documentation relative au matériel	Oui
L'entrepreneur doit mettre à jour la documentation relative au matériel pendant la période du contrat	Non - le paragraphe 7 (5) du document 4001 ne s'applique pas au contrat
La documentation relative au matériel doit comprendre la documentation portant sur la maintenance	Non
L'entrepreneur doit installer le matériel au moment de la livraison	Oui
Le matériel fait partie d'un système	Non
Période de location	12 mois
Option de prolongation de la période de location	<p>Pour le matériel acheté, l'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la période de maintenance pour six périodes de un an.</p> <p>Ces options, qui ne peuvent être exercées que par avis écrit de l'autorité contractante, seront confirmées, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.</p>

Période principale de maintenance (PPM)	La PPM s'entend de la période d'heures consécutives par jour entre 8 h et 17 h (heure de l'Est), du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés
4001 08 – Niveau de service	L'entrepreneur doit assurer un niveau de disponibilité de 95 % au cours d'un mois d'utilisation normale
4001 25 (7) Rapport de service de maintenance du matériel	En plus des renseignements devant être inclus dans le rapport de service de maintenance, les renseignements suivants sont exigés : a) le numéro du contrat; b) le nom, le numéro de téléphone et l'adresse du client; c) la date et l'heure de la réception de la demande de service; d) la date et l'heure de l'affectation; e) les dates et heures d'arrivée sur place et de départ; f) la durée totale de la panne; g) les motifs de l'appel; h) le modèle et le numéro de série du matériel; i) les mesures prises ou le service fourni, y compris la liste des pièces remplacées ou installées; j) le nom et la signature du technicien; k) les commentaires. Copie de ces rapports doit être mise à la disposition de l'autorité contractante dans les trente (30) jours suivant la demande.
4001 26 Catégorie de service de maintenance	Le service de maintenance sur place est compris dans le taux mensuel ferme.
4001 26 (3). a. (i) Délai de réponse	Voir la section 7.17 Délai de réponse pendant la PPM
Numéro de téléphone sans frais du service de maintenance	[Insérer les renseignements fournis par l'entrepreneur au moment de l'attribution du contrat.]
Site Web du service de maintenance	[Insérer les renseignements fournis par l'entrepreneur au moment de l'attribution du contrat.]

Outre ce qui est prévu dans la clause 4001 (2015-04-01), Achat, location et maintenance de matériel (Conditions générales supplémentaires), les conditions suivantes sont applicables au contrat :

7.27 Formation

À la demande du client, l'entrepreneur doit assurer la formation des utilisateurs et des opérateurs clés sur place afin que les employés du client puissent utiliser l'équipement avec efficacité et efficacité, sans coût supplémentaire. Le client fournira les installations ou les locaux nécessaires à cette formation, le cas échéant. Le client peut éventuellement retenir les services de l'entrepreneur afin d'offrir une formation complémentaire ou plus approfondie, à un coût supplémentaire qui sera négocié en dehors du présent contrat.

7.28 Élargissement de la gamme de produits existants

- a) Pendant la durée du contrat, si des améliorations technologiques ont été apportées aux produits pouvant être achetés dans le cadre du contrat, l'entrepreneur peut proposer de nouveaux produits qui constituent un élargissement d'une gamme de produits existante ou qui en représentent la « prochaine génération », à condition que ce produit soit égal ou supérieur aux produits existants dans le cadre du contrat et que son prix ne dépasse pas :
- i) le prix ferme (ou le prix plafond, s'il y a lieu) du produit offert initialement dans la soumission de l'entrepreneur qui a donné lieu à l'attribution du contrat, plus 5 %;
 - ii) le prix inscrit sur la liste actuelle des prix publiés du produit de remplacement, moins tout rabais applicable au gouvernement;
 - iii) le prix auquel on peut généralement acheter le produit de remplacement, selon le prix le plus bas.

- b) Le nouveau produit proposé peut faire l'objet d'une étude comparative, et toutes les dépenses liées à cette étude (par ex., le transport, le coût de l'étude, etc.) seront aux frais de l'entrepreneur.
- c) L'acceptation ou le rejet du nouveau produit sera à l'entière discrétion du Canada. Si celui-ci refuse le nouveau produit proposé, l'entrepreneur a l'obligation de continuer à livrer le produit de départ. S'il l'accepte, l'ajout du nouveau produit est consigné, aux fins administratives du Canada, au moyen d'une modification au contrat.
- d) Aucun nouveau produit ne pourra être ajouté au contrat jusqu'à ce qu'une année se soit écoulée à partir de l'attribution du contrat.

7.29 Délai d'intervention durant la période principale de maintenance

- a) L'entrepreneur doit assurer le niveau de soutien suivant dans le cas d'une défectuosité de l'équipement :
 - b) un délai de réponse d'une (1) heure pour un appel de service;
 - c) un délai de quatre (4) heures, à partir de l'appel de service, pour qu'un technicien se rende sur place, au besoin;
 - d) un délai de huit (8) heures pour résoudre un problème tout en permettant à la CISR de continuer ses opérations à au moins 80 % de sa capacité, à moins d'une entente écrite avec l'utilisateur identifié.
- e) Ce délai d'intervention ne comprend pas les samedis, les dimanches ou les jours fériés. Le délai d'intervention se calcule à partir du moment où l'entrepreneur reçoit l'avis de l'utilisateur désigné, jusqu'à l'arrivée sur place du personnel d'entretien de l'entrepreneur. Lorsque la durée totale d'arrêt non planifié de l'équipement (tel que définie à l'article 7.16.3) dépasse quatre (4) heures, le client peut réclamer des mesures correctives (telles que définies à l'article 7.16.2).
- f) Dès qu'il entreprend des travaux de maintenance, l'entrepreneur doit y travailler sans arrêt jusqu'à ce que l'imprimante soit en état de fonctionner ou que le client lui demande de suspendre les travaux.
- g) Si, après l'arrivée sur place du personnel de maintenance de l'entrepreneur, il est établi que l'entrepreneur ne peut pas réparer l'équipement défectueux dans un délai de deux (2) jours ouvrables, et que l'équipement est utilisé, l'entrepreneur doit prêter au client, sans frais, des pièces de rechange ou un appareil de remplacement, d'un niveau de service égal ou supérieur, dans les vingt-quatre (24) heures suivant un tel constat par le personnel de maintenance de l'entrepreneur. Le client conservera le matériel loué jusqu'à ce que le dispositif d'origine défectueux soit réparé et lui soit restitué en bon état de marche.

7.30 Mesures correctives en réponse à des niveaux de services inacceptables

- a) Pour assurer un niveau de service acceptable relativement à la charge de travail du client, l'entrepreneur convient que le Canada pourrait exercer les mesures correctives suivantes.
- b) L'impossibilité pour le Canada d'exercer certaines des mesures correctives suivantes (ou la totalité d'entre elles) ne signifie pas que le service reçu respecte les exigences obligatoires applicables ni que cette impossibilité diminue le niveau de service acceptable de chacune des portions du contrat.
- c) L'entrepreneur ne sera pas tenu responsable de toute défectuosité découlant d'une utilisation de l'équipement par le client qui ne correspond pas aux pratiques et aux procédures publiées par le FEO ou à toute autre procédure publiée antérieurement par l'entrepreneur et acceptée par le client.
- d) Le Canada n'a pas l'intention d'user des mesures correctives suivantes pour des événements causés par des cas de force majeure, des insurrections ou, en général, par des facteurs indépendants de la volonté de l'entrepreneur.

- e) La mise en œuvre d'une des mesures correctives décrites ci-après dans un ou plusieurs cas ne doit pas empêcher le Canada de résilier le contrat pour manquement dans tout cas de non-respect des modalités du contrat.
- f) L'application de toute mesure corrective n'accroît pas les responsabilités du Canada.
- g) Effectuer une demande de mesures correctives
 - i) Le client doit demander l'application de toute mesure corrective, par écrit, dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle la défektivité nécessitant des mesures correctives a été notée par l'utilisateur désigné.
 - ii) Toute réclamation de cette nature doit être accompagnée de documentation raisonnable à l'appui.
 - iii) Lorsque l'application d'une mesure corrective occasionne un avantage financier pour le Canada, cet avantage doit être appliqué à titre de note de crédit sur la facture couvrant la période de facturation suivant celle au cours de laquelle la réclamation a été reçue par l'entrepreneur.
 - iv) Lorsque l'entrepreneur doit remplacer des pièces de l'équipement modulaire en raison des mesures correctives appliquées, il doit le faire dans les vingt-quatre (24) heures suivant la réception de la réclamation. S'il était nécessaire que l'entrepreneur remplace les systèmes d'impression, dans le cadre de la garantie de satisfaction totale, le remplacement devrait avoir lieu dans les deux semaines suivant la demande, sauf si le client a accordé une prolongation par écrit.
 - v) Lorsque l'entrepreneur doit fournir des rapports supplémentaires ou d'autres documents en raison des mesures correctives appliquées, il doit les fournir dans les trente (30) jours suivant la réception de la réclamation.
- h) Définitions
 - i) Par « panne donnant lieu à un entretien correctif », on entend toute défektivité de l'équipement à laquelle l'entrepreneur doit remédier pour rendre l'équipement fonctionnel.
 - ii) « Arrêt non planifié de l'équipement » correspond à la période pendant laquelle le client ne peut pas se servir de l'équipement en raison d'une panne donnant lieu à un entretien correctif de ce dernier. Cette période débute au moment où l'entrepreneur est informé de la panne donnant lieu à un entretien correctif conformément au contrat.
- i) Mesures correctives actuelles
- j) Pannes excessives de l'équipement
 - i) Si le traceur connaît au moins trois pannes donnant lieu à un entretien correctif pendant une période de 30 jours, l'entrepreneur doit le remplacer par un appareil identique ou équivalent, à la demande du client. L'équipement de remplacement doit être installé dans les deux semaines suivant la demande, à moins que le client n'accorde une prolongation par écrit.
- k) Incapacité à réparer l'équipement
 - i) Advenant qu'un arrêt unique non planifié de l'équipement dure plus de 48 heures, l'entrepreneur sera tenu de remplacer l'équipement.
- l) Interruptions excessives
 - i) Si la durée totale des arrêts non planifiés de l'équipement dépasse quatre (4) heures pendant la PPM, quel que soit l'appel et pour tout système d'impression, les coûts liés à ce système d'impression seront ajustés à la baisse conformément à la formule suivante :
 - ii) $(DTANP/8) \times 0,1 \times \text{total des TMF} + \text{tarif mensuel fixe pour l'entretien}$; la durée totale des arrêts non planifiés (DTANP) étant comptabilisée en heures pendant la PPM du mois applicable. Cette mesure corrective ne doit pas dépasser deux fois le total des TMF pour toute période mensuelle donnée.
- m) Défaut de réagir aux pannes donnant lieu à un entretien correctif

i) Advenant que l'entrepreneur n'envoie pas de techniciens formés pour entreprendre l'entretien correctif dans les délais de réponses prévus au contrat, et ce, dans plus de 10 % des cas au cours d'une période de 30 jours (pour le nombre de fois où de tels services ont été nécessaires en vertu du contrat), l'entrepreneur devra présenter un plan de mesures correctives au client pour définir les mesures qu'il prendra pour corriger la situation. Si le client est incapable de négocier un plan d'action adéquat avec l'entrepreneur, l'autorité contractante déterminera s'il y a lieu de résilier le contrat pour manquement.

n) Gaspillage de copies

i) Une note de crédit de cent pour cent (100 %) doit être accordée pour les impressions et les copies gaspillées à cause d'une machine défectueuse ou de la qualité des fournitures fournies par l'entrepreneur.

o) Exigences supplémentaires du client

i) L'entretien préventif et les modifications techniques doivent être prévus à des moments qui cadrent avec les exigences du client en matière d'opérations et de sécurité.

ii) À compter de la date d'acceptation, le traceur doit offrir un niveau minimal de disponibilité de 95 % des heures opérationnelles du client, sur une base mensuelle (du premier au dernier jour de chaque mois), et ce, tout au long du contrat.

iii) Au cours d'une période de réparation d'une défectuosité signalée de l'équipement, l'entrepreneur doit présenter sur demande un rapport verbal de situation au responsable local chez le client jusqu'à ce que le problème soit réglé et, au moment où le problème est réglé. Il doit aussi fournir au responsable technique du client un rapport écrit faisant état du problème, du temps de panne total et des mesures prises pour remédier à la situation.

7.31 Entretien préventif

a) L'entretien préventif sur place (l'inspection, la lubrification et l'ajustement de l'équipement) doit être effectué pendant la PPE. Ce service doit être effectué conformément aux précisions du FEO, ou sinon, aux dispositions convenues entre l'utilisateur désigné et l'entrepreneur. Le coût de cet entretien est compris dans le TMF de base lié à un appareil, y compris tout équipement supplémentaire loué. L'entrepreneur doit tenir un registre de tout l'entretien préventif effectué sur chaque appareil et veiller à le mettre à la disposition de l'autorité contractante ou de l'autorité administrative.

7.32 Processus continu d'évaluation de l'intégrité de la chaîne d'approvisionnement

a) Processus d'évaluation de l'intégrité de la chaîne d'approvisionnement : Les parties reconnaissent que le processus d'évaluation de l'intégrité de la chaîne d'approvisionnement était un élément clé du processus d'approvisionnement qui a mené à l'attribution du présent contrat. Au cours de cette évaluation, le Canada a examiné l'information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement (ISCA) de l'entrepreneur sans déceler de préoccupations en matière de sécurité. L'ISCA suivante a été soumise :

- a) la liste des produits de TI;
- b) la liste des sous-traitants;
- c) les diagrammes de réseau.

L'ISCA figure à l'annexe F. Les parties reconnaissent aussi que, dans le cadre du présent contrat, le Canada considère la sécurité comme un facteur crucial et qu'une évaluation continue de l'ISCA sera nécessaire tout au long de la période visée par le contrat. Le présent article régit ce processus.

b) Évaluation de la nouvelle ISCA : Au cours de la période visée par le contrat, l'entrepreneur pourrait être appelé à modifier l'ISCA contenue dans l'annexe F. À cet effet :

i) Dès l'entrée en vigueur du contrat, l'entrepreneur doit revoir son ISCA au moins une fois par mois pour montrer tous les changements apportés ainsi que les suppressions et les ajouts qui concernent les services prévus au contrat (y compris les produits déployés par

ses sous-traitants) durant cette période. Il doit indiquer sur la liste où les changements ont été apportés au cours de la période en question. Si aucune modification n'a été apportée au cours du mois, l'entrepreneur doit aviser l'autorité contractante par écrit que la liste existante est inchangée. Modifications apportées à la liste des produits de TI.

- ii) L'entrepreneur accepte de fournir des mises à jour périodiques (au moins une fois l'an) à l'autorité contractante pendant la période visée par le contrat au sujet des nouveaux produits qu'il compte déployer dans le cadre des travaux (par exemple, pendant l'élaboration de sa « feuille de route technologique » ou de plans similaires). Cela permettra au Canada d'évaluer ces produits à l'avance afin de cerner, avant le déploiement, toute préoccupation liée à la sécurité relativement à la prestation des services prévus au contrat. Le Canada s'efforcera d'évaluer les nouveaux produits proposés dans un délai de 30 jours civils, mais les longues listes pourraient prendre plus de temps.
- iii) Le Canada se réserve le droit de réaliser une évaluation complète et indépendante de toute nouvelle ISCA. À la demande de l'autorité contractante, l'entrepreneur doit fournir au Canada tous les renseignements dont il a besoin pour réaliser son évaluation.
- iv) Le Canada peut confier l'évaluation à ses propres ressources ou à des consultants et a le droit, au besoin, de se procurer des renseignements supplémentaires auprès de tiers. Le Canada peut utiliser tout renseignement, fourni par l'entrepreneur ou provenant d'une autre source, qu'il juge utile afin d'effectuer une évaluation complète de toute nouvelle ISCA proposée.

c) Détection de nouvelles vulnérabilités en matière de sécurité dans l'ISCA déjà évaluée par le Canada :

- i) L'entrepreneur doit fournir au Canada, en temps opportun, des renseignements sur toutes les vulnérabilités qu'il remarque dans le cadre des travaux, y compris toute faiblesse ou lacune de conception d'un produit servant à la prestation de services qui permettrait à une personne non autorisée de compromettre l'intégrité, la confidentialité, les contrôles d'accès, la disponibilité, la cohérence ou le mécanisme de vérification du système ou des données et applications qu'il héberge.
- ii) L'entrepreneur reconnaît que la nature des technologies de l'information est telle que de nouvelles vulnérabilités, y compris des vulnérabilités relatives à la sécurité, sont constamment détectées et pourraient l'être dans l'ISCA qui a déjà été évaluée sans que le Canada détecte de préoccupation relative à la sécurité, soit durant le processus d'approvisionnement, soit plus tard lors de la période visée par le contrat.

d) Traitement des préoccupations relatives à la sécurité :

- i) Si le Canada informe l'entrepreneur de préoccupations relatives à la sécurité dans un produit qui n'a pas encore été déployé, l'entrepreneur convient de ne pas le déployer dans le cadre du contrat sans le consentement de l'autorité contractante.
- ii) Le Canada peut, à tout moment pendant la période du contrat, informer l'entrepreneur qu'il estime qu'un produit utilisé dans la solution de ce dernier (y compris l'utilisation par un sous-traitant) pourrait compromettre ou servir à compromettre la sécurité de l'équipement, des micrologiciels, des logiciels, des systèmes ou de l'information du Canada; dans un tel cas, l'entrepreneur doit :
 - A) fournir au Canada toute information demandée par l'autorité contractante de façon qu'il puisse effectuer une évaluation complète;
 - B) à la demande de l'autorité contractante, proposer un plan d'atténuation (y compris un calendrier) dans les dix jours ouvrables, comme la migration vers un autre produit. L'autorité contractante informera l'entrepreneur, par écrit, que le Canada a approuvé le plan d'atténuation, ou elle fera part des préoccupations ou des faiblesses du plan;
 - C) mettre en œuvre le plan d'atténuation approuvé par le Canada.
 - D) L'entrepreneur doit mettre en place un processus pour détecter les vulnérabilités des logiciels et pilotes qui font partie de toutes les imprimantes fournies. L'entrepreneur doit

signaler ces vulnérabilités à l'ASFC, sans coût additionnel. L'ASFC doit être en mesure de télécharger les correctifs nécessaires par protocole de transfert de fichier (FTP) ou sur le site Web de l'entrepreneur. Ces correctifs doivent être compatibles avec l'environnement technique de l'ASFC.

- E)** L'entrepreneur doit mettre en place un processus pour détecter les rustines de sécurité et les correctifs pour ses logiciels et les pilotes qui font partie de toutes les imprimantes fournies. L'entrepreneur doit signaler ces rustines et ces correctifs à l'ASFC, sans coût additionnel. L'ASFC doit être en mesure de télécharger ces rustines de sécurité et ces correctifs par protocole FTP ou sur le site Web de l'entrepreneur. Les rustines et les correctifs doivent être compatibles avec l'environnement technique de l'ASFC.

Ce processus s'applique tant aux nouveaux produits qu'aux produits déjà examinés par le Canada lors de l'évaluation de l'intégrité de la chaîne d'approvisionnement et qui présentent désormais des vulnérabilités en matière de sécurité.

- iii)** Malgré l'alinéa précédent, si le Canada détermine, à sa discrétion, que la préoccupation relevée en matière de sécurité pose une menace pour la sécurité nationale, à la fois grave et imminente, l'autorité contractante pourrait exiger que l'entrepreneur cesse immédiatement le déploiement du ou des produits en question dans le cadre des travaux. Quant aux produits déjà déployés, l'entrepreneur doit les repérer ou les retirer des travaux (à la demande de l'autorité contractante), selon l'échéancier établi par le Canada. Avant de présenter une telle demande, le Canada permettra à l'entrepreneur de faire valoir son point de vue dans les 48 heures suivant la réception de l'avis émis par l'autorité contractante. Par exemple, l'entrepreneur peut proposer des mesures d'atténuation que le Canada pourra considérer. Le Canada prendra ensuite une décision.

e) Conséquences financières :

- i)** Toute conséquence financière subséquente à une demande du Canada pour que cesse le déploiement d'un ou de plusieurs produits donnés, ou pour que ceux-ci soient retirés, sera prise en considération et négociée de bonne foi par les parties au cas par cas, et pourra faire l'objet d'une modification au contrat. Cependant, malgré de telles négociations, l'entrepreneur doit cesser le déploiement du ou des produits, ou les retirer, conformément à la demande du Canada. Les négociations se poursuivront séparément. Les parties conviennent qu'à tout le moins, les facteurs suivants seront pris en considération dans leurs négociations, le cas échéant :
- A)** en ce qui a trait aux produits que le Canada a déjà évalués lors d'une évaluation de l'ISCA sans détecter de préoccupation relative à la sécurité, une preuve fournie par l'entrepreneur démontrant depuis combien de temps il est propriétaire des produits;
 - B)** en ce qui a trait aux nouveaux produits, le fait que l'entrepreneur ait été ou non capable d'aviser au préalable le Canada de l'utilisation des nouveaux produits dans le cadre des travaux;
 - C)** la preuve du montant payé par l'entrepreneur pour le produit, ainsi que tout montant payé au préalable par l'entrepreneur ou que celui-ci s'est engagé à payer pour la maintenance et le soutien du produit;
 - D)** la durée de vie utile normale du produit;
 - E)** toute annonce de fin de vie ou autre formulée par le fabricant concernant le produit, indiquant que celui-ci ne sera plus pris en charge;
 - F)** la durée de vie utile normale du produit de remplacement proposé;
 - G)** le temps qu'il reste à la période du contrat;
 - H)** si le produit existant ou son remplacement est utilisé ou sera utilisé exclusivement pour le Canada, ou si le produit est aussi utilisé pour fournir des services à d'autres clients de l'entrepreneur ou de ses sous-traitants;
 - I)** si le produit remplacé peut être déployé à nouveau pour d'autres clients;

- J)** toute formation nécessaire des employés de l'entrepreneur quant à l'installation, à la configuration et à la maintenance des produits de remplacement, pourvu que l'entrepreneur puisse prouver que ses employés n'auraient pas besoin de cette formation autrement;
- K)** tous les frais de développement que l'entrepreneur doit assumer pour intégrer les produits de remplacement au portail de service ainsi qu'aux systèmes d'exploitation, d'administration et de gestion, si les produits de remplacement ne sont pas des produits déployés à d'autres fins dans le cadre des travaux;
- L)** l'incidence du changement pour le Canada, y compris la quantité et le type de ressources nécessaires et le temps alloué à la migration.

En outre, à la demande de l'autorité contractante, l'entrepreneur devra fournir une ventilation détaillée des coûts, une fois que les travaux liés aux préoccupations en matière de sécurité signalées conformément au présent article seront terminés. La ventilation des coûts doit comprendre une liste de tous les éléments de coût applicables concernant le travail demandé par l'autorité contractante et doit être signée et certifiée par l'agent financier supérieur de l'entrepreneur, sauf indication contraire écrite de la part de l'autorité contractante. Le Canada doit juger que pour chaque élément de coût, des données justificatives ont été fournies avec suffisamment de détails pour permettre une vérification complète. En aucun cas le remboursement des dépenses de l'entrepreneur (ou de l'un de ses sous-traitants) ne dépassera les frais remboursables démontrés qui sont directement liés à la demande présentée par le Canada pour que cesse le déploiement d'un ou de plusieurs produits donnés ou pour le retrait de ceux-ci.

Malgré les autres dispositions du présent article, si l'entrepreneur ou l'un de ses sous-traitants déploie de nouveaux produits et que le Canada a déjà informé l'entrepreneur que ceux-ci font l'objet de préoccupations en matière de sécurité dans le cadre des travaux, le Canada peut exiger que l'entrepreneur ou son sous-traitant cesse immédiatement le déploiement des produits, ou qu'il les retire. Dans de tels cas, tous les frais engagés pour se conformer à la demande du Canada seront assumés par l'entrepreneur ou son sous-traitant, conformément à la négociation entre eux. Le Canada ne sera pas responsable de ces coûts.

7.33 Sous-traitance

Malgré les conditions générales, aucune partie des travaux ne peut être sous-traitée (même à une société affiliée de l'entrepreneur) sans le consentement écrit préalable de l'autorité contractante. Pour obtenir le consentement de l'autorité contractante, l'entrepreneur doit fournir les renseignements suivants :

- a)** le nom du sous-traitant;
 - b)** la portion des travaux qui doit être réalisée par le sous-traitant;
 - c)** le niveau de vérification d'organisation désignée ou d'attestation de sécurité d'installation du sous-traitant;
 - d)** la date de naissance, le nom complet et la cote de sécurité des employés du sous-traitant qui devront avoir accès aux installations du Canada;
 - e)** la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité (LVERS) secondaire, remplie et signée par l'agent de sécurité d'entreprise de l'entrepreneur, en vue d'être remplie par la Direction de la sécurité industrielle canadienne;
 - f)** tout autre renseignement demandé par l'autorité contractante.
- a)** Pour les besoins du présent article, le terme « sous-traitant » ne comprend pas les fournisseurs sans lien de dépendance avec l'entrepreneur dont le seul rôle est de fournir de l'équipement de télécommunication ou tout autre équipement ou logiciel que l'entrepreneur utilisera pour la prestation de ses services, y compris si l'équipement est installé dans le réseau de base ou l'infrastructure de l'entrepreneur.

7.34 Changement de contrôle

- a) En tout temps pendant la durée du contrat, si l'autorité contractante en fait la demande, l'entrepreneur doit fournir au Canada :
- i) un organigramme sur lequel figurent toutes les personnes morales et sociétés de personnes liées à l'entrepreneur; aux fins d'application du présent alinéa, une personne morale ou une société de personnes sera considérée comme liée à une autre entité si l'une des conditions suivantes est respectée :
 - A) il s'agit de « personnes liées » ou de « personnes affiliées » selon la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*;
 - B) les entités entretiennent une relation fiduciaire (découlant d'un arrangement entre organismes ou toute autre forme de relation fiduciaire), ou ont entretenu une telle relation au cours des deux dernières années précédant la demande de renseignements;
 - C) les entités ont tout autre lien de dépendance entre elles ou avec le même tiers;
 - b) une liste de tous les actionnaires de l'entrepreneur. Si l'entrepreneur est une filiale, cette information doit être fournie pour chaque société mère (personne morale ou société de personnes), et ce, jusqu'au premier propriétaire. Quant aux sociétés ouvertes, le Canada prévoit demander une liste complète des actionnaires seulement si les circonstances sont inhabituelles, et toute demande de sa part visant l'obtention d'une liste des actionnaires d'une société ouverte se limiterait généralement aux actionnaires détenant au moins 1 % des actions avec droit de vote;
 - c) une liste de tous les cadres et administrateurs de l'entrepreneur, comprenant l'adresse de leur domicile, leurs date et lieu de naissance, et leur citoyenneté. Si l'entrepreneur est une filiale, cette information doit être fournie pour chaque société mère (personne morale ou société de personnes), et ce, jusqu'au premier propriétaire;
 - d) tout autre renseignement demandé par le Canada au sujet de la propriété et du contrôle.
 - e) À la demande de l'autorité contractante, l'entrepreneur devra aussi fournir cette information concernant ses sous-traitants. Toutefois, si un sous-traitant considère que cette information est confidentielle, l'entrepreneur peut remplir ses obligations en demandant à ce dernier de fournir l'information directement à l'autorité contractante. Que cette information soit fournie par l'entrepreneur ou le sous-traitant, le Canada s'engage à la prendre en charge conformément au paragraphe 22(3) des Conditions générales 2035 (besoins plus complexes de services) si elle porte une mention « confidentielle » ou « exclusive ».
 - f) L'entrepreneur doit informer, par écrit, l'autorité contractante concernant :
 - g) tout changement de contrôle de l'entrepreneur;
 - h) tout changement de contrôle d'une société mère (personne morale ou société de personnes) de l'entrepreneur, et ce, jusqu'au premier propriétaire;
 - i) tout changement de contrôle d'un sous-traitant exécutant une partie des travaux (y compris tout changement de contrôle d'une société mère [personne morale ou société de personnes] du sous-traitant, et ce, jusqu'au premier propriétaire).
 - j) L'entrepreneur doit fournir cet avis au plus tard 10 jours ouvrables du gouvernement fédéral après ce changement de contrôle (ou, dans le cas d'un sous-traitant, au plus tard 15 jours ouvrables du gouvernement fédéral après le changement de contrôle). Lorsque c'est possible, le Canada demande que l'entrepreneur l'avise au préalable de toute transaction de changement de contrôle proposée.
 - k) Dans le présent article, un « changement de contrôle » comprend, sans s'y limiter, un changement direct ou indirect dans le contrôle effectif de la personne morale ou de la société de personnes, que ce changement découle du grèvement, de la vente ou de la disposition des actions (ou d'un autre type de quote-part dans la société de personnes) par tout autre moyen. Dans le cas où l'entrepreneur ou le sous-traitant est une coentreprise,

cette obligation s'applique à un changement de contrôle touchant un membre (une personne morale ou une société de personnes) de la coentreprise. Si l'entrepreneur ou le sous-traitant est une société de personnes ou une société en commandite, cette obligation s'applique aussi à toute personne morale ou société en commandite qui est un associé.

- l)** Si le Canada détermine, à sa seule discrétion, qu'un changement de contrôle de l'entrepreneur (concernant aussi bien l'entrepreneur lui-même que l'une de ses sociétés mères, jusqu'au premier propriétaire) peut porter atteinte à la sécurité nationale, le Canada peut résilier le contrat sans fautes en fournissant un avis à l'entrepreneur dans les 90 jours suivant la réception de l'avis de changement de contrôle de ce dernier. Le Canada ne devra pas justifier la résiliation de contrat en raison d'un changement de contrôle si le Canada détermine, à sa discrétion, que ces justifications elles-mêmes pourraient porter atteinte à la sécurité nationale.
- m)** Si le Canada décide, à sa discrétion, qu'un changement de contrôle d'un sous-traitant (concernant aussi bien le sous-traitant lui-même que l'une de ses sociétés mères, jusqu'au premier propriétaire) peut porter atteinte à la sécurité nationale, le Canada informera l'entrepreneur par écrit de sa décision. Le Canada ne devra pas justifier sa décision s'il détermine, à sa discrétion, que ces justifications elles-mêmes pourraient porter atteinte à la sécurité nationale. L'entrepreneur devra, dans les 90 jours suivant la réception de l'avis, prendre des arrangements avec un autre sous-traitant, que le Canada juge acceptable, pour la réalisation de la partie des travaux exécutée par le sous-traitant actuel (ou l'entrepreneur devra exécuter lui-même cette partie des travaux). Si l'entrepreneur ne le fait pas dans le délai requis, le Canada pourra résilier le contrat sans fautes en fournissant un avis à l'entrepreneur dans les 180 jours suivant la réception du premier avis de changement de contrôle de l'entrepreneur.
- n)** Dans le présent article, une résiliation sans fautes signifie qu'aucune des parties n'est tenue responsable en ce qui a trait au changement de contrôle ou à la résiliation subséquente, et que le Canada ne devra payer que les services ayant été fournis avant la date d'entrée en vigueur de la résiliation.

Malgré ce qui précède, le droit à la résiliation sans fautes du Canada ne s'applique pas dans les circonstances où une réorganisation interne n'a pas d'incidence sur la propriété de la société mère (personne morale ou société de personnes) de l'entrepreneur ou du sous-traitant, selon le cas, c'est-à-dire que le Canada n'a pas le droit de résilier le contrat en vertu du présent article si l'entrepreneur ou le sous-traitant est contrôlé, en tout temps, directement ou indirectement, par le même premier propriétaire. Toutefois, dans un tel cas, les exigences relatives à l'avis du présent article s'appliquent toujours.

ANNEXE A

ÉNONCÉ DES TRAVAUX

1. Exigence

1.1 Besoin

La présente demande de soumissions est lancée par SPC. Dans le cadre du contrat subséquent, SPC offrira des services partagés à l'ASFC. On prévoit attribuer un contrat d'un an, assorti de six options irrévocables d'un an chacune permettant au Canada d'en prolonger la durée. La présente demande de soumissions n'empêche pas le Canada d'utiliser une autre méthode d'approvisionnement pour les entités du gouvernement du Canada ayant des besoins identiques ou semblables.

L'ASFC a un besoin pour l'achat, la fourniture et la livraison d'imprimantes à jet d'encre pour la couverture pour les 3 catégories ci-dessus :

- a) **20** imprimantes haute capacité avec possibilité d'acheter **100** unités supplémentaires;
- b) **30** imprimantes de capacité moyenne avec la possibilité d'acheter **500** unités supplémentaires;
- c) **40** imprimantes faible capacité avec possibilité d'acheter **310** unités supplémentaires.

Dans le cadre du présent contrat, le matériel sera fourni au fur et à mesure des besoins et commandé par le Canada au moyen d'une DRC.

Ce contrat vise à fournir et à livrer les produits ainsi qu'à permettre aux utilisateurs d'accéder à toutes les fonctions nécessaires de l'équipement.

Une exigence du Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi est associée au présent besoin; veuillez vous reporter à la partie 5, Attestations, à la partie 7, Clauses du contrat subséquent, et à l'annexe intitulée « Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation ».

1.2. Quantités optionnelles

Le soumissionnaire accorde au Canada une option irrévocable d'acheter jusqu'à **100** imprimantes haute capacité supplémentaires, **500** imprimantes de capacité moyenne supplémentaires et **310** imprimantes faible capacité supplémentaires selon les mêmes modalités et aux tarifs indiqués à l'annexe B. Cette option sera valide pendant la durée du contrat et toutes les périodes de prolongation.

2. Exigences techniques obligatoires

A1. Spécifications générales

Tous les dispositifs doivent satisfaire aux exigences des spécifications générales obligatoires :

A1.1	Toutes les imprimantes fournies doivent inclure les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">a. Deux (2) cartouches d'encre noire, dont une cartouche à haut rendement;b. Deux jeux comprenant les cartouches d'encre couleur nécessaires (si une imprimante couleur est proposée);c. Un cordon d'alimentation amovible pour l'imprimante;d. Un bac à papier à chargement frontal muni d'un mécanisme de verrouillage intégré ou encore d'un ou de plusieurs éléments de verrouillage de rechange pour le bac à chargement frontal qui peuvent être installés par l'ASFC;e. Le CD ou le DVD des logiciels, y compris les pilotes.
A1.2	L'entrepreneur doit offrir un minimum deux (2) imprimantes différents pour l'achat. Toutes les imprimantes proposées doivent être assignées à au moins une catégorie de capacité

	<p>pour évaluation. Chaque catégorie de capacité (A2, A3, A4) doit avoir un modèle d'imprimante spécifiée pour l'évaluation.</p> <p>Le modèle d'imprimante proposé par l'entrepreneur comme modèle haute capacité doit satisfaire à toutes les exigences de la section A2. Imprimantes haute capacité.</p> <p>Le modèle d'imprimante proposé par l'entrepreneur comme modèle de capacité moyenne doit satisfaire à toutes les exigences de la section A3. Imprimantes de capacité moyenne.</p> <p>Le modèle d'imprimante proposé par l'entrepreneur comme modèle faible capacité doit satisfaire à toutes les exigences de la section A4. Imprimantes faible capacité.</p>
A1.3	Toutes les imprimantes fournies doivent être des imprimantes à fonction unique et non des appareils multifonctions. On entend par imprimante à fonction unique une imprimante qui imprime sans aucune fonction de télécopie ni de numérisation.
A1.4	Toutes les imprimantes fournies doivent permettre le remplacement indépendant des cartouches d'encre noire et des cartouches d'encre de couleur (si une imprimante couleur est proposée).
A1.5	Toutes les imprimantes fournies doivent permettre le réglage du mode d'impression par défaut à « Encre noire seulement ».
A1.6	Toutes les imprimantes fournies doivent être à jet d'encre : le papier doit absorber l'encre sans transfert thermique ni fusion entre l'encre et le papier.
A1.7	<p>Toutes les imprimantes fournies doivent à tout le moins comprendre la composante suivante :</p> <p>Bac d'alimentation frontal d'une capacité minimale de 250 feuilles de papier bond régulier (10 lb). Le bac d'alimentation frontal doit être compatible avec le papier format lettre (8,5 po x 11 po) et le papier grand format (8,5 po x 14 po).</p>
A1.8	Toutes les imprimantes doivent être dotées d'un écran d'affichage local et d'une interface de gestion à distance (Web) aux fins de configuration.
A1.9	L'imprimante doit fonctionner à des températures centrales comprises entre 15 °C et 30 °C.
A1.10	La cartouche d'encre à haut rendement fournie avec chaque imprimante doit avoir une autonomie de 900 pages, conformément à la norme ISO (ISO/IEC 24711).
A1.11	Toutes les imprimantes doivent pouvoir imprimer à une résolution de 600 ppp ou davantage.
A1.12	Toutes les imprimantes doivent comporter une vitesse d'impression minimale – en version texte seulement et à l'encre noire – de 20 pages par minute (ppm) lorsqu'elles fonctionnent en mode simplex.
A1.13	<p>Toutes les imprimantes doivent à tout le moins être compatibles avec les formats de papier suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> a. Format lettre (8,5 po x 11 po) b. Grand format (8,5 po x 14 po).
A1.14	Toutes les imprimantes doivent à tout le moins être compatibles avec le poids et l'épaisseur de papier bond de 20 et de 30 lb présentant un fini semi-lustré sur la face à imprimer.
A1.15	Toutes les imprimantes fournies doivent être dotées de polices de caractères résidentes compatibles avec toutes les polices TrueType® et les polices prises en charge par Windows® et par Microsoft®.
A1.16	Toutes les imprimantes fournies doivent pouvoir, grâce à une carte d'interface réseau, se connecter au réseau de l'ASFC au moyen d'une connexion Ethernet filaire.
A1.17	L'ASFC doit pouvoir configurer entièrement les paramètres par défaut, les activités et les fonctions de toutes les imprimantes fournies.

A1.18	Toutes les imprimantes fournies doivent permettre à l'utilisateur d'attribuer à l'appareil une adresse réseau unique (adresse IP) et un identificateur unique (nom d'hôte), p. ex., P123A0001, à entrer dans les paramètres de l'imprimante. Ces renseignements ne doivent pas être confondus avec le numéro de série de l'imprimante ou une autre référence attribuée par le fabricant.
A1.19	Toutes les imprimantes doivent être compatibles avec des câbles réseau de catégorie 5 et de catégorie 6.
A1.20	Toutes les imprimantes doivent être compatibles avec les contraintes électriques suivantes : <ul style="list-style-type: none"> a. Tension nominale de 100 V-120 V; b. Fréquence nominale de 50-60 Hz.
A1.21	Toutes les imprimantes fournies doivent être compatibles avec un environnement réseau Ipv4 et Ipv6
A1.22	Toutes les imprimantes fournies doivent s'intégrer aux éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> a. MS Windows Server 2008; b. MS Windows Server 2012 R2; c. MS Windows Server 2016; d. XenApp (Citrix); e. Progiciels de services d'impression Adobe, comme Adobe Central Family/LiveCycle; f. AEM (Adobe Experience Manager).
A1.23	Toutes les imprimantes fournies doivent être pourvues d'au moins un (1) bac d'imprimante verrouillable à chargement frontal afin de sécuriser le papier utilisé pour les documents protégés. Le mécanisme de verrouillage peut être intégré ou il peut s'agir d'une pièce détachée que l'on fixe au bac à papier à chargement frontal. Si la pièce détachée est la solution proposée, les renseignements suivants doivent être fournis : <ul style="list-style-type: none"> a. marque de la serrure; b. modèle; c. description de l'emplacement du plateau pour l'installation de la serrure et instructions sur la façon d'installer la serrure sur toutes les imprimantes proposées.
A1.24	L'entrepreneur doit offrir une garantie minimale d'un (1) an sur toutes les imprimantes fournies à l'ASFC.
A1.25	L'entrepreneur doit fournir tous les pilotes d'imprimante nécessaires à l'utilisation des appareils; les pilotes doivent être compatibles avec Microsoft Windows Server 2008, Microsoft Windows Server 2012 et Microsoft Windows Server 2016 durant la période du contrat. Les nouvelles versions des pilotes doivent être fournies à l'ASFC sans coût additionnel dans les 30 jours civils suivant la mise en marché du nouveau système d'exploitation de Microsoft.
A1.26	Toutes les imprimantes doivent être actuellement disponibles sur le marché et ne pas être répertoriées comme étant en rupture de stock ou constituer un article en liquidation au moment de la clôture de la soumission. Au cours de la période contractuelle, un modèle de remplacement équivalent doit être proposé à toute imprimante dont l'utilisation est abandonnée et qui répond aux mêmes exigences que le modèle abandonné.

A2. Imprimantes haute capacité

Les imprimantes haute capacité doivent remplir les exigences obligatoires indiquées ci-dessous.

A2.1	L'imprimante haute capacité doit pouvoir utiliser les émulations du langage de contrôle de l'imprimante PCL 6 .
A2.2	L'imprimante haute capacité fournie doit à tout le moins avoir le volume mensuel durable recommandé de 4000 pages, avec l'encre noire.
A2.3	L'imprimante haute capacité doit être un modèle de bureau seulement et NON un modèle sur pied.

A2.4	L'imprimante haute capacité doit comporter une vitesse d'impression minimale – en version texte seulement et à l'encre noire – de 20 pages par minute (ppm) lorsqu'elle fonctionne en mode simplex.
A2.5	L'entrepreneur doit offrir à l'ASFC la possibilité d'acheter des services de maintenance et de soutien sur place pour chaque imprimante haute et moyenne capacité, selon les modalités suivantes : <ul style="list-style-type: none"> a. la couverture sur place sera d'une durée totale de 2 ans à compter de la date de livraison; b. pour tous les emplacements précisés à l'annexe D – Emplacements des services de maintenance et de soutien sur place; c. toutes les pièces ou composantes remplacées doivent demeurer à l'ASFC en vue de leur recyclage; d. les services assurés sur place doivent être fournis dans les 24 heures ouvrables suivant la demande de l'ASFC; e. les services assurés sur place doivent être fournis entre 7 h et 17 h, du lundi au vendredi.

A3. Imprimantes de capacité moyenne

Les imprimantes de capacité moyenne doivent remplir les exigences obligatoires indiquées ci-dessous.

A3.1	L'imprimante de capacité moyenne doit pouvoir utiliser les émulations du langage de contrôle de l'imprimante PCL 6 .
A3.2	L'imprimante de capacité moyenne fournie doit à tout le moins avoir le volume mensuel durable recommandé de 2500 pages, avec l'encre noire.
A3.3	L'imprimante de capacité moyenne doit être un modèle de bureau seulement et NON un modèle sur pied.
A3.4	L'imprimante de capacité moyenne doit comporter une vitesse d'impression minimale – en version texte seulement et à l'encre noire – de 20 pages par minute (ppm) lorsqu'elle fonctionne en mode simplex.
A3.5	L'entrepreneur doit offrir à l'ASFC la possibilité d'acheter des services de maintenance et de soutien sur place pour chaque imprimante haute et moyenne capacité, selon les modalités suivantes : <ul style="list-style-type: none"> a. la couverture sur place sera d'une durée totale de 2 ans à compter de la date de livraison; b. pour tous les emplacements précisés à l'annexe D – Emplacements des services de maintenance et de soutien sur place; c. toutes les pièces ou composantes remplacées doivent demeurer à l'ASFC en vue de leur recyclage; d. les services assurés sur place doivent être fournis dans les 24 heures ouvrables suivant la demande de l'ASFC; les services assurés sur place doivent être fournis entre 7 h et 17 h, du lundi au vendredi.

A4. Imprimantes faible capacité

Les imprimantes faible capacité doivent remplir les exigences obligatoires indiquées ci-dessous.

A4.1	L'imprimante faible capacité doit pouvoir utiliser les émulations du langage de contrôle de l'imprimante PCL 6 .
A4.2	Pour pallier le problème actuel de l'ASFC, les ports d'entrée à faible volume n'imprimant pas suffisamment pour que la tête d'impression reste dégagée et dégagée des encrassements, l'imprimante à faible capacité proposée doit: <ul style="list-style-type: none"> une. Utilisez des cartouches à jet d'encre dont les têtes d'impression sont dans la cartouche d'encre. Ainsi, à chaque remplacement d'une cartouche à jet d'encre, l'imprimante disposera d'une nouvelle tête d'impression. ou

	b. La tête d'impression de l'imprimante proposée doit pouvoir être remplacée sans outil et le fournisseur doit fournir de nouvelles têtes d'impression pour l'imprimante proposée à la demande de l'ASFC, sans frais supplémentaires.
A4.3	L'imprimante faible capacité fournie doit à tout le moins avoir le volume mensuel durable recommandé de 1000 pages, avec l'encre noire.
A4.4	L'imprimante faible capacité doit être un modèle de bureau seulement et NON un modèle sur pied.
A4.5	L'imprimante faible capacité doit comporter une vitesse d'impression minimale – en version texte seulement et à l'encre noire – de 20 pages par minute (ppm) lorsqu'elle fonctionne en mode simplex.

ANNEXE B

BASE DE PAIEMENT

B1. APPAREILS HAUTE CAPACITÉ

Pour la livraison, la configuration et l'installation des appareils haute capacité, l'entrepreneur sera payé selon les taux fermes indiqués ci-dessous.

Appareils haute capacité : _____ (insérer le modèle de l'appareil)

Équipement offert Indiquer l'ordinateur central et tout équipement facultatif ajouté requis pour satisfaire aux spécifications décrites à l'Annexe A.	Numéro de pièce	TAUX FIXE PAR UNITÉ	PÉRIODES OPTIONNELLES					
		INITIAL Année 1 (par appareil)	Année d'option 1	Année d'option 2	Année d'option 3	Année d'option 4	Année d'option 5	Année d'option 6
Nom du modèle de base :		_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$
		_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$
		_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$
		_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$
		_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$
		_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$
		_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$
TOTAL – TAUX MENSUELS FERMES		_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$

B2. APPAREILS DE CAPACITÉ MOYENNE

Pour la livraison, la configuration et l'installation des appareils de capacité moyenne, l'entrepreneur sera payé selon les taux fermes indiqués ci-dessous.

Appareils de capacité moyenne : _____ (insérer le modèle de l'appareil)

		TAUX FERME PAR UNITÉ	PÉRIODES OPTIONNELLES					
		INITIAL Année 1 (par appareil)	Année d'option 1	Année d'option 2	Année d'option 3	Année d'option 4	Année d'option 5	Année d'option 6
Équipement offert Indiquer l'ordinateur central et tout équipement facultatif ajouté requis pour satisfaire aux spécifications décrites à l'Annexe A.	Numéro de pièce							
Nom du modèle de base :		_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$
		_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$
		_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$
		_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$
		_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$
		_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$
		_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$
		_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$
TOTAL – TAUX MENSUELS FERMES		_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$

B3. APPAREILS FAIBLE CAPACITÉ

Pour la livraison, la configuration et l'installation des appareils faible capacité, l'entrepreneur sera payé selon les taux fermes indiqués ci-dessous.

Appareils faible capacité : _____ (insérer le modèle de l'appareil)

Imprimante de capacité moyenne – soutien sur place		_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$
TOTAL – TAUX MENSUELS FERMES		_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$

Tous les prix doivent comprendre la livraison, la formation, les frais de douanes, les frais provinciaux de recyclage des produits électroniques ainsi que la TPS et la TVH en sus, s'il y a lieu.

ANNEXE C

CRITÈRES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

C1. ÉVALUATION TECHNIQUE

Les soumissionnaires doivent présenter un formulaire d'attestation de la conformité technique (Annexe H) dûment rempli.

Ils doivent démontrer de quelle manière ils respectent chacun des critères mentionnés à l'annexe H.

Les soumissionnaires doivent RESPECTER toutes les exigences des spécifications techniques obligatoires, décrites à l'annexe A, pour que leur offre soit prise en considération dans la suite de l'évaluation.

C2. ÉVALUATION FINANCIÈRE

Le Canada utilisera le prix des soumissionnaires de l'annexe B afin de remplir l'évaluation financière.

DESCRIPTION DU PRODUIT	QUANTITÉ	PRIX UNITAIRE FERME	PRIX TOTAL
Appareils haute capacité	20	_____ \$	_____ \$
Appareils de capacité moyenne	30	_____ \$	_____ \$
Appareils faible capacité	40	_____ \$	_____ \$
Appareils haute capacité – cordon d'alimentation supplémentaire	1	_____ \$	_____ \$
Appareils de capacité moyenne – cordon d'alimentation supplémentaire	1	_____ \$	_____ \$
Appareils faible capacité – cordon d'alimentation supplémentaire	1	_____ \$	_____ \$
Mécanismes de verrouillage de rechange	2	_____ \$	_____ \$
Appareils haute capacité – soutien sur place	20	_____ \$	_____ \$
Appareils de capacité moyenne – soutien sur place	30	_____ \$	_____ \$
Livraison par appareil	90	_____ \$	_____ \$
		SOUS-TOTAL	_____ \$
		TAXE (14,975 %)	_____ \$
		TOTAL	_____ \$

C3. MÉTHODE DE SÉLECTION

Pour être jugée recevable, une soumission doit répondre aux exigences de la demande de soumissions et à tous les critères d'évaluation technique obligatoires. La soumission recevable ayant le PRIX ÉVALUÉ TOTAL le plus bas sera recommandée pour l'attribution d'un contrat.

Annexe D

Liste des Adresses de livraison et des emplacements des services de maintenance et de soutien sur place

Emplacements de livraison

Tous les achats seront livrés à l'emplacement ou aux emplacements de la région de la capitale nationale (RCN) qu'indiquera l'ASFC. De là, le client distribuera les appareils à des endroits précis.

Emplacements des services de maintenance et de soutien sur place

1. Région de Toronto, y compris l'aéroport international Pearson;
2. Région de Montréal, y compris l'aéroport international Pierre-Elliott-Trudeau;
3. Région de Vancouver, y compris l'aéroport international de Vancouver.

ANNEXE E

TESTS DE COMPATIBILITÉ

À la demande du Canada, l'entrepreneur qui soumet la proposition conforme sur le plan technique présentant le meilleur rapport qualité-prix devra mettre à sa disposition l'imprimante témoin, selon les configurations mentionnées dans la demande de propositions, pour que le Canada effectue un test de compatibilité avant l'attribution du contrat et détermine si l'imprimante proposée respecte ses exigences.

Pour que ces essais aient lieu, l'entrepreneur doit expédier l'imprimante témoin dans les **locaux de la GRC**, à Yellowknife aux Territoires du Nord-Ouest, dans les 15 jours ouvrables suivant l'émission d'un avis quant à ces tests par SPAC. Si l'entrepreneur détermine qu'il faudra plus de 15 jours pour livrer l'appareil, il doit prendre les dispositions nécessaires avec le chargé de projet de la GRC. Si le délai de livraison d'une unité pour les essais de compatibilité dépasse 30 jours ouvrables, l'entrepreneur pourrait être considéré comme non conforme.

Le produit à tester doit :

- a) être configuré et être identique à l'équipement proposé dans la demande de propositions et respecter les caractéristiques techniques obligatoires;
- b) comprendre tous les pilotes de périphérique nécessaires;
- c) être compatible avec le matériel, le réseau ou les logiciels désignés par le chargé de projet ou par l'autorité contractante au moment où l'avis de test est remis à l'entrepreneur.

Vérification de la conformité et de la compatibilité

Si l'appareil proposé ne répond pas aux caractéristiques techniques de la demande de propositions ou de tout éclaircissement postérieur, il pourrait être éliminé sans autre considération.

Si l'imprimante témoin ne fonctionne pas conformément aux exigences techniques de la demande de soumissions ou si elle ne fonctionne pas dans les environnements virtuel ou physique de la GRC ou avec les applications de la GRC, l'entrepreneur sera tenu de corriger l'incompatibilité dans les 48 heures suivant la notification. Cette défaillance sera considérée comme une défaillance technique. Jusqu'à deux (2) défaillances techniques seront tolérées.

Si l'imprimante témoin ou l'imprimante de remplacement présente une troisième défaillance technique ou que le soumissionnaire ne respecte pas l'échéance de 48 heures (à la première OU à la deuxième défaillance technique), l'imprimante témoin sera considérée comme non conforme.

Si le test révèle que certaines mises à jour ou modifications sont nécessaires (par exemple pour ce qui est des pilotes ou du micrologiciel), le Canada collaborera avec l'entrepreneur pour régler ces problèmes, à condition qu'il s'agisse de mises à jour ou de modifications raisonnables et que les problèmes puissent être résolus dans un délai raisonnable.

Si l'appareil soumis au test est neuf et a été livré à l'utilisateur final, et si le Canada est d'accord, il peut être considéré comme l'unité de vente.

ANNEXE F

FORMULAIRE DU SOUMISSIONNAIRE

FORMULAIRE DE PRÉSENTATION DES SOUMISSIONS													
Dénomination sociale du soumissionnaire <i>[Remarque à l'intention des soumissionnaires : Il incombe aux soumissionnaires qui font partie d'une entreprise de désigner la bonne entreprise.]</i>													
Représentant autorisé du soumissionnaire aux fins d'évaluation (pour des précisions, par exemple)	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 30%;">Nom</td> <td style="width: 70%;"></td> </tr> <tr> <td>Titre</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Adresse</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Numéro de téléphone</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Numéro de télécopieur</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Courriel</td> <td></td> </tr> </table>	Nom		Titre		Adresse		Numéro de téléphone		Numéro de télécopieur		Courriel	
Nom													
Titre													
Adresse													
Numéro de téléphone													
Numéro de télécopieur													
Courriel													
Numéro d'entreprise – approvisionnement (NEA) <i>[Voir la clause 2003, Instructions uniformisées.]</i> [Remarque à l'intention des soumissionnaires : Le NEA donné doit correspondre à la dénomination sociale utilisée dans la soumission. Si ce n'est pas le cas, le soumissionnaire sera déterminé en fonction de la dénomination sociale fournie plutôt qu'en fonction du NEA, et le soumissionnaire devra fournir le NEA qui correspond à sa dénomination sociale.]													
Compétence du contrat : Province du Canada choisie par le soumissionnaire qui aura compétence sur tout contrat subséquent (si différente de celle précisée dans la demande)													
Anciens fonctionnaires Pour obtenir une définition d'« ancien fonctionnaire », voir la section intitulée « Attestation pour ancien fonctionnaire », dans la partie 2 de la demande de soumissions.	<p>Le soumissionnaire est-il un ancien fonctionnaire touchant une pension tel qu'il est défini dans la demande de soumissions? Oui ____ Non ____</p> <p>Si oui, fournir les renseignements demandés à la section intitulée « Attestation pour ancien fonctionnaire » de la partie 2.</p> <hr/> <p>Le soumissionnaire est-il un ancien fonctionnaire ayant touché un paiement forfaitaire dans le cadre de la directive sur le réaménagement des effectifs? Oui ____ Non ____</p> <p>Si oui, fournir les renseignements demandés à la section intitulée « Attestation pour ancien fonctionnaire » de la partie 2.</p>												
Attestation de contenu canadien Comme décrit dans la demande de soumissions, la préférence sera donnée aux soumissions qui auront au moins 80 % de contenu canadien. <i>[Pour obtenir la définition des produits et des services canadiens, consulter la clause A3050T du Guide des CCUA de SPAC.]</i>	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td colspan="2">En apposant ma signature ci-après, j'atteste, au nom du soumissionnaire, que <i>[cocher la case appropriée]</i> :</td> </tr> <tr> <td style="width: 80%;"> Au moins 80 % du prix demandé se rapporte à des produits et à des services canadiens (selon la définition indiquée dans la demande). </td> <td style="width: 20%;"></td> </tr> <tr> <td> Moins de 80 % du prix demandé se rapporte à des produits et à des services canadiens (selon la définition indiquée dans la demande). </td> <td></td> </tr> </table>	En apposant ma signature ci-après, j'atteste, au nom du soumissionnaire, que <i>[cocher la case appropriée]</i> :		Au moins 80 % du prix demandé se rapporte à des produits et à des services canadiens (selon la définition indiquée dans la demande).		Moins de 80 % du prix demandé se rapporte à des produits et à des services canadiens (selon la définition indiquée dans la demande).							
En apposant ma signature ci-après, j'atteste, au nom du soumissionnaire, que <i>[cocher la case appropriée]</i> :													
Au moins 80 % du prix demandé se rapporte à des produits et à des services canadiens (selon la définition indiquée dans la demande).													
Moins de 80 % du prix demandé se rapporte à des produits et à des services canadiens (selon la définition indiquée dans la demande).													

Nombre d'ETP [Les soumissionnaires doivent indiquer le nombre total de postes à temps plein à créer et à maintenir en cas d'attribution du contrat. Ces renseignements sont fournis à titre informatif seulement et ne seront pas évalués.]	
Niveau d'attestation de sécurité du soumissionnaire <i>[Indiquer le niveau et la date d'attribution.]</i> [Remarque à l'intention des soumissionnaires : Vérifiez si la cote de sécurité correspond à la dénomination sociale du soumissionnaire. Si ce n'est pas le cas, l'attestation n'est pas valide pour le soumissionnaire.]	
<p>En apposant ma signature ci-après, j'atteste, au nom du soumissionnaire, que j'ai lu la demande de soumissions en entier, y compris les documents incorporés par renvoi dans la demande et que :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. le soumissionnaire considère qu'il a les compétences et que ses produits sont en mesure de satisfaire aux exigences obligatoires décrites dans la demande de soumissions; 2. cette soumission est valide pour la période indiquée dans la demande de soumissions; 3. tous les renseignements fournis dans cette soumission sont complets et exacts; 4. si un contrat est attribué au soumissionnaire, ce dernier acceptera toutes les modalités déterminées dans les clauses du contrat subséquent comprises dans la demande de soumissions. 	
Signature du représentant autorisé du soumissionnaire	

ANNEXE G

FORMULAIRE D'ATTESTATION DU FABRICANT D'ÉQUIPEMENT D'ORIGINE

Ce formulaire vise à confirmer que le fabricant d'équipement d'origine (FEO) nommé ci-dessous a autorisé le soumissionnaire nommé ci-dessous à fournir et à entretenir ses produits dans le cadre du contrat attribué à la suite de la demande de soumissions indiquée ci-dessous.

Nom du FEO _____

Signature du signataire autorisé du FEO _____

Nom en caractères d'imprimerie du signataire autorisé du FEO _____

Titre en caractères d'imprimerie du signataire autorisé du FEO _____

Adresse du signataire autorisé du FEO _____

Numéro de téléphone du signataire autorisé du FEO _____

Numéro de télécopieur du signataire autorisé du FEO _____

Date de signature _____

Numéro de la demande de soumissions _____

Nom du soumissionnaire _____

Annexe H

FORMULAIRE D'ATTESTATION DE LA CONFORMITÉ TECHNIQUE

EXIGENCES RELATIVES À L'ÉQUIPEMENT

L'imprimante doit remplir les exigences obligatoires indiquées ci-dessous.

A1. Spécifications générales

CRITÈRES OBLIGATOIRES

A1.	Spécifications générales – équipement	Conforme (oui/non)	Justification Il ne suffit pas de reprendre simplement les énoncés contenus dans la demande de soumissions. Les soumissionnaires doivent décrire ici en quoi les appareils répondent aux critères obligatoires.	Références Les soumissionnaires doivent indiquer clairement où se trouve la documentation d'appui dans la soumission.
A1.1	Toutes les imprimantes fournies doivent inclure les éléments suivants : a. Deux (2) cartouches d'encre noire, dont une cartouche à haut rendement; b. Deux jeux de cartouches d'encre couleur (si une imprimante couleur est proposée); c. Un cordon d'alimentation amovible pour l'imprimante; d. Un bac à papier à chargement frontal muni d'un mécanisme de verrouillage intégré ou encore d'un ou de plusieurs éléments de verrouillage de rechange pour le bac à chargement	Oui/Non		

	<p>frontal qui peuvent être installés par l'ASFC;</p> <p>a. Le CD ou le DVD des logiciels, y compris les pilotes.</p>			
A1.2	<p>L'entrepreneur doit offrir un minimum deux (2) imprimantes différents pour l'achat. Toutes les imprimantes proposées doivent être assignées à au moins une catégorie de capacité pour évaluation. Chaque catégorie de capacité (A2, A3, A4) doit avoir un modèle d'imprimante spécifique pour l'évaluation.</p> <p>Le modèle d'imprimante proposé par l'entrepreneur comme modèle haute capacité doit satisfaire à toutes les exigences de la section A2. Imprimantes haute capacité.</p> <p>Le modèle d'imprimante proposé par l'entrepreneur comme modèle de capacité moyenne doit satisfaire à toutes les exigences de la section A3. Imprimantes de capacité moyenne.</p> <p>Le modèle d'imprimante proposé par l'entrepreneur comme modèle faible capacité doit satisfaire à toutes les exigences de la section A4. Imprimantes faible capacité.</p>	Oui/Non		
A1.3	<p>Toutes les imprimantes fournies doivent être des imprimantes à fonction unique et non des appareils multifonctions. On entend par imprimante à fonction unique une imprimante qui imprime sans aucune fonction de télécopie ni de numérisation.</p>	Oui/Non		

A1.4	Toutes les imprimantes fournies doivent permettre le remplacement indépendant des cartouches d'encre noire et des cartouches d'encre de couleur (si une imprimante couleur est proposée).	Oui/Non		
A1.5	Toutes les imprimantes fournies doivent permettre le réglage du mode d'impression par défaut à « Encre noire seulement ».	Oui/Non		
A1.6	Toutes les imprimantes fournies doivent être à jet d'encre : le papier doit absorber l'encre sans transfert thermique ni fusion entre l'encre et le papier.	Oui/Non		
A1.7	Toutes les imprimantes fournies doivent à tout le moins comprendre les éléments suivants : Un bac d'alimentation frontal d'une capacité minimale de 250 feuilles de papier bond régulier (10 lb). Le bac d'alimentation frontal doit être compatible avec le papier format lettre (8,5 po x 11 po) et le papier grand format (8,5 po x 14 po).	Oui/Non		
A1.8	Toutes les imprimantes doivent être dotées d'un écran d'affichage local et d'une interface de gestion à distance (Web) aux fins de configuration.	Oui/Non		
A1.9	L'imprimante doit fonctionner à des températures centrales comprises entre 15 °C et 30 °C.	Oui/Non		
A1.10	La cartouche d'encre à haut rendement fournie avec chaque imprimante doit avoir une autonomie de 900 pages, conformément à la norme ISO (ISO/IEC 24711).	Oui/Non		

A1.11	Toutes les imprimantes doivent pouvoir imprimer à une résolution de 600 ppp ou davantage.	Oui/Non		
A1.12	Toutes les imprimantes doivent comporter une vitesse d'impression minimale – en version texte seulement et à l'encre noire – de 20 pages par minute (ppm) lorsqu'elles fonctionnent en mode simplex.	Oui/Non		
A1.13	Toutes les imprimantes doivent à tout le moins être compatibles avec les formats de papier suivants : <ul style="list-style-type: none"> a. Format lettre (8,5 po x 11 po) b. Grand format (8,5 po x 14 po). 	Oui/Non		
A1.14	Toutes les imprimantes doivent à tout le moins être compatibles avec le poids et l'épaisseur de papier bond de 20 et de 30 lb présentant un fini semi-lustré sur la face à imprimer.	Oui/Non		
A1.15	Toutes les imprimantes fournies doivent être dotées de polices de caractères résidentes compatibles avec toutes les polices TrueType® et les polices prises en charge par Windows® et par Microsoft®.			
A1.16	Toutes les imprimantes fournies doivent pouvoir, grâce à une carte d'interface réseau, se connecter au réseau de l'ASFC au moyen d'une connexion Ethernet filaire.			
A1.17	L'ASFC doit pouvoir configurer entièrement les paramètres par défaut, les activités et les fonctions de toutes les imprimantes fournies.			
A1.18	Toutes les imprimantes fournies doivent permettre à l'utilisateur d'attribuer à l'appareil une adresse réseau unique (adresse IP) et un identificateur unique			

	(nom d'hôte), p. ex., P123A0001, à entrer dans les paramètres de l'imprimante. Ces renseignements ne doivent pas être confondus avec le numéro de série de l'imprimante ou une autre référence attribuée par le fabricant.			
A1.19	Toutes les imprimantes doivent être compatibles avec des câbles réseau de catégorie 5 et de catégorie 6.			
A1.20	Toutes les imprimantes doivent être compatibles avec les contraintes électriques suivantes : <ul style="list-style-type: none"> a. Tension nominale de 100 V-120 V; b. Fréquence nominale de 50-60 Hz. 			
A1.21	Toutes les imprimantes doivent être compatibles avec un environnement réseau Ipv4 et Ipv6			
A1.22	Toutes les imprimantes fournies doivent s'intégrer aux éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> a. MS Windows Server 2008; b. MS Windows Server 2012 R2; c. MS Windows Server 2016; d. XenApp (Citrix); e. Progiciels de services d'impression Adobe, comme Adobe Central Family/LiveCycle; f. AEM (Adobe Experience Manager). 			
A1.23	Toutes les imprimantes fournies doivent être pourvues d'au moins un (1) bac d'imprimante verrouillable à chargement frontal afin de sécuriser le papier utilisé pour les documents protégés. Le mécanisme de verrouillage peut être			

	<p>intégré ou il peut s'agir d'une pièce détachée que l'on fixe au bac à papier à chargement frontal.</p> <p>Si la pièce détachée est la solution proposée, les renseignements suivants doivent être fournis :</p> <ol style="list-style-type: none"> a. marque de la serrure; b. modèle; c. une description de l'emplacement du plateau pour l'installation de la serrure et des instructions sur la façon d'installer la serrure sur toutes les imprimantes proposées. 			
A1.24	L'entrepreneur doit offrir une garantie minimale d'un (1) an sur toutes les imprimantes fournies à l'ASFC.			
A1.25	L'entrepreneur doit fournir tous les pilotes d'imprimante nécessaires à l'utilisation des appareils; les pilotes doivent être compatibles avec Microsoft Windows Server 2008, Microsoft Windows Server 2012 et Microsoft Windows Server 2016 durant la période du contrat. Les nouvelles versions des pilotes doivent être fournies à l'ASFC sans coût additionnel dans les 30 jours civils suivant la mise en marché du nouveau système d'exploitation de Microsoft.			
A1.26	Toutes les imprimantes doivent être actuellement disponibles sur le marché et ne pas être répertoriées comme étant en rupture de stock ou constituer un article en liquidation au moment de la clôture de la soumission. Au cours de la période contractuelle, un modèle de remplacement équivalent doit être proposé à toute imprimante dont			

	l'utilisation est abandonnée et qui répond aux mêmes exigences que le modèle abandonné.			
--	---	--	--	--

A2. Imprimantes haute capacité : _____ (insérer le nom du modèle)

A2.	Spécifications – imprimante haute capacité	Conforme (oui/non)	Justification	Références
			Il ne suffit pas de reprendre simplement les énoncés contenus dans la demande de soumissions. Les soumissionnaires doivent décrire ici en quoi les appareils répondent aux critères obligatoires.	Les soumissionnaires doivent indiquer clairement où se trouve la documentation d'appui dans la soumission.
A2.1	L'imprimante haute capacité doit pouvoir utiliser les émulations du langage de contrôle de l'imprimante PCL 6 .	Oui/Non		
A2.2	L'imprimante haute capacité fournie doit à tout le moins avoir le volume mensuel durable recommandé de 4000 pages, avec l'encre noire.	Oui/Non		
A2.3	L'imprimante haute capacité doit être un modèle de bureau seulement et NON un modèle sur pied.	Oui/Non		
A2.4	L'imprimante haute capacité doit comporter une vitesse d'impression minimale – en version texte seulement et à l'encre noire – de 20 pages par minute (ppm) lorsqu'elle fonctionne en mode simplex.	Oui/Non		
A2.5	L'entrepreneur doit offrir à l'ASFC la possibilité d'acheter des services de maintenance et de soutien sur place pour chaque imprimante haute et moyenne capacité, selon les modalités suivantes :	Oui/Non		

	<ul style="list-style-type: none"> a. la couverture sur place sera d'une durée totale de 2 ans à compter de la date de livraison; b. pour tous les emplacements précisés à l'annexe D – Emplacements des services de maintenance et de soutien sur place; c. toutes les pièces ou composantes remplacées doivent demeurer à l'ASFC en vue de leur recyclage; d. les services assurés sur place doivent être fournis dans les 24 heures ouvrables suivant la demande de l'ASFC; e. les services assurés sur place doivent être fournis entre 7 h et 17 h, du lundi au vendredi. 			
--	---	--	--	--

Dispositifs de capacité moyenne : _____ (insérer le nom du modèle)

A3.	Spécifications – imprimante de capacité moyenne	Conforme (oui/non)	Justification	Références
			Il ne suffit pas de reprendre simplement les énoncés contenus dans la demande de soumissions. Les soumissionnaires doivent décrire ici en quoi les critères obligatoires suivants seront respectés.	Les soumissionnaires doivent indiquer clairement où se trouve la documentation d'appui dans la soumission.
A3.1	L'imprimante de capacité moyenne doit pouvoir utiliser les émulations du langage de contrôle de l'imprimante PCL 6 .	Oui/Non		
A3.2	L'imprimante de capacité moyenne fournie doit à tout le moins avoir le volume mensuel durable recommandé de 2500 pages, avec l'encre noire.	Oui/Non		
A3.3	L'imprimante de capacité moyenne doit être un modèle de bureau seulement et NON un modèle sur pied.	Oui/Non		

A3.4	L'imprimante de capacité moyenne doit comporter une vitesse d'impression minimale – en version texte seulement et à l'encre noire – de 20 pages par minute (ppm) lorsqu'elle fonctionne en mode simplex.	Oui/Non		
A3.5	<p>L'entrepreneur doit offrir à l'ASFC la possibilité d'acheter des services de maintenance et de soutien sur place pour chaque imprimante haute et moyenne capacité, selon les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. la couverture sur place sera d'une durée totale de 2 ans à compter de la date de livraison; b. pour tous les emplacements précisés à l'annexe D – Emplacements des services de maintenance et de soutien sur place; c. toutes les pièces ou composantes remplacées doivent demeurer à l'ASFC en vue de leur recyclage; d. les services assurés sur place doivent être fournis dans les 24 heures ouvrables suivant la demande de l'ASFC; e. les services assurés sur place doivent être fournis entre 7 h et 17 h, du lundi au vendredi. 	Oui/Non		

Appareils de faible capacité : _____ (insérer le nom du modèle)

A4.	Spécifications – imprimante faible capacité	Conforme (oui/non)	Justification	Références
			Il ne suffit pas de reprendre simplement les énoncés contenus dans la demande de soumissions. Les soumissionnaires doivent décrire ici en quoi les critères obligatoires suivants seront respectés.	Les soumissionnaires doivent indiquer clairement où se trouve la documentation d'appui dans la soumission.

A4.1	L'imprimante faible capacité doit pouvoir utiliser les émulations du langage de contrôle de l'imprimante PCL 6.	Oui/Non		
A4.2	Pour pallier le problème actuel de l'ASFC, les ports d'entrée à faible volume n'imprimant pas suffisamment pour que la tête d'impression reste dégagée et dégagée des encrassements, l'imprimante à faible capacité proposée doit: a. Utiliser des cartouches à jet d'encre dont les têtes d'impression sont dans la cartouche d'encre. Ainsi, à chaque remplacement d'une cartouche à jet d'encre, l'imprimante disposera d'une nouvelle tête d'impression. ou b. La tête d'impression de l'imprimante proposée doit pouvoir être remplacée sans outil et le fournisseur doit fournir de nouvelles têtes d'impression pour l'imprimante proposée à la demande de l'ASFC, sans frais supplémentaires.	Oui/Non		
A4.3	L'imprimante faible capacité fournie doit à tout le moins avoir le volume mensuel durable recommandé de 1000 pages, avec l'encre noire.	Oui/Non		
A4.4	L'imprimante faible capacité doit être un modèle de bureau seulement et NON un modèle sur pied.	Oui/Non		
A4.5	L'imprimante faible capacité doit comporter une vitesse d'impression minimale – en version texte seulement et à l'encre noire – de 20 pages par minute (ppm) lorsqu'elle fonctionne en mode simplex.	Oui/Non		

ANNEXE I

LE PROCESSUS DE L'INTÉGRITÉ DE LA CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT

1. EXIGENCE DE L'INTÉGRITÉ DE LA CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT

Pour demeurer un soumissionnaire et pouvoir soumissionner sur une demande de prix liée à ce processus d'approvisionnement, chaque soumissionnaire devra mener à terme le processus d'intégrité de la chaîne d'approvisionnement.

Définitions

Les termes et les expressions utilisés dans le processus d'évaluation de l'information sur la Sécurité de la Chaîne d'Approvisionnement sont définis comme suit :

- (a) « **Produit** » désigne tout matériel qui fonctionne dans la couche liaison de données du OSI Modele (deuxième couche ou supérieure) tout logiciel; et tout appareil technologique en milieu de travail;
- (b) « **Appareil technologique en milieu de travail** » désigne tout ordinateur de bureau, poste de travail mobile (comme un ordinateur portable ou une tablette), téléphone intelligent ou téléphone, périphérique et accessoire (comme un moniteur, un clavier ou une souris), dispositif audio ou dispositif interne ou externe de stockage (comme une clé USB, une carte à mémoire, un disque dur externe ou des CD et DVD inscriptibles) ou tout autre support;
- (c) « **Fabricant du produit** » désigne l'entité qui assemble les composants pour fabriquer le produit final;
- (d) « **Éditeur de logiciel** » désigne le propriétaire du logiciel qui a le droit d'octroyer une licence (et d'autoriser d'autres personnes à octroyer une licence ou une sous-licence) pour ses produits logiciels;
- (e) « **Données du Canada** » désigne toute donnée provenant des travaux, toute donnée reçue visant à contribuer aux travaux ou toute donnée générée dans le cadre de la prestation de services de sécurité, de configuration, d'activités, d'administration et de gestion, ainsi que toute donnée qui serait transportée ou stockée par l'entrepreneur ou le sous-traitant dans le cadre des travaux, en vertu de tout contrat subséquent;
- (f) « **Travaux** » désigne les activités, les services, les biens, l'équipement, la matière et les éléments nécessaires livrés ou réalisés par l'entrepreneur dans le cadre de tout contrat subséquent.

Exigences obligatoires permanentes en matière de présentation des qualifications

Un schéma de l'ampleur de la chaîne d'approvisionnement a été joint ci-dessous à la section 3 afin d'offrir une représentation visuelle des exigences de présentation et d'évaluation des exigences liées au processus d'intégrité de la chaîne d'approvisionnement (ICA) et à l'évaluation de cette dernière, qui sont décrites plus en détail ci-dessous.

Les soumissionnaires doivent fournir, avant la date et l'heure de clôture de la présente DDP, l'ISCA suivante :

- a) **la liste des produits de TI**: Les soumissionnaires doivent indiquer les produits qui pourraient servir à transmettre et à stocker les données du Canada, ou qui pourraient être utilisés ou installés par le soumissionnaire ou un de ses sous-traitants pour effectuer toute partie des travaux, ainsi que les renseignements suivants concernant chaque produit :
 - (i) **Emplacement** : indiquer où chaque produit est relié à un réseau donné quant aux données du Canada (définir les points ou les nœuds de prestation de services, comme les points de présence, les emplacements tiers, les installations des centres de données, les

centres des opérations, les centres des opérations de sécurité, Internet ou tout autre point d'appairage du réseau public);

- (ii) **Type de produit** : indiquer la description généralement reconnue par l'industrie pour le matériel, les logiciels, etc. Les composantes d'un produit assemblé, comme un module ou un assemblage de cartes, doivent être fournies pour tous les appareils d'interréseautage de la troisième couche;
- (iii) **Composant de TI** : indiquer la description généralement reconnue utilisée par l'industrie pour les coupe-feu, routeurs, interrupteurs, serveurs, applications de sécurité, etc.;
- (iv) **Nom ou numéro du modèle du produit** : indiquer le nom ou le numéro du produit attribué par le fabricant;
- (v) **Description et objectif du produit** : entrer la description ou l'objectif du produit fourni par le fabricant, ainsi que son utilisation ou son rôle prévu dans le cadre des travaux décrits dans le projet;
- (vi) **Source** : indiquer le fabricant du produit, l'éditeur du logiciel et le fabricant de pièces d'origine des composants intégrés;
- (vii) **Nom du sous-traitant** : indiquer tous les sous-traitants. Dans le « Formulaire de présentation de l'ISCA » fourni avec la demande de prix en XXX, « nom du sous-traitant » désigne tout sous-traitant qui fournira, installera ou entretiendra un ou plusieurs produits, si le soumissionnaire ne le fait pas lui-même, tel qu'il est précisé ci-dessous.

Bien qu'il soit obligatoire de présenter les renseignements exigés, et bien qu'on demande aux soumissionnaires d'utiliser le Formulaire de présentation de l'ISCA, la forme dans laquelle les renseignements sont fournis n'est pas en soi obligatoire. Le Canada demande aux soumissionnaires d'indiquer, sur chaque page, leur dénomination sociale et un numéro de page, ainsi que le nombre total de pages. Le Canada demande aux soumissionnaires d'insérer une ligne distincte pour chaque produit dans le Formulaire de présentation de l'ISCA. Enfin, le Canada demande aux soumissionnaires de ne pas répéter des itérations multiples du même produit (c.-à-d., si le numéro de série ou la couleur sont les seules différences entre les deux produits, ils seront traités comme le même produit aux fins de l'ISCA).

b) **Liste des sous-traitants** : Le soumissionnaire doit remettre une liste de tous les sous-traitants qui pourrait participer à l'exécution d'une partie des travaux (cela comprend les sous-traitants affiliés ou liés au répondant) dans le cadre de tout contrat subséquent. La liste doit au moins inclure :

- (i) le nom du sous-traitant;
- (ii) l'adresse du siège social du sous-traitant;
- (iii) la partie des travaux que réaliserait le sous-traitant;
- (iv) le ou les lieux où le sous-traitant réaliserait les travaux

La liste doit indiquer toutes les tierces parties qui pourraient réaliser une partie des travaux, qu'elles soient des sous-traitants du soumissionnaire ou des sous-traitants des sous-traitants du soumissionnaire dans la chaîne d'approvisionnement. Il faut notamment indiquer tout sous-traitant qui pourrait avoir accès aux données du Canada ou qui serait responsable de leur transport ou de leur stockage. Les sous-traitants comprennent également, par exemple, les techniciens qui pourraient être déployés pour entretenir la solution du soumissionnaire. Dans le cadre de cette exigence, une tierce partie qui fournit des biens au répondant, mais qui ne réalise pas une partie des travaux, n'est pas considérée comme un sous-traitant. Si le soumissionnaire n'entend pas recourir à des sous-traitants pour réaliser une partie des travaux, le Canada demande qu'il l'indique dans sa soumission.

1. Évaluation de l'information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement:

Le Canada déterminera si, à son avis l'information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement donne lieu à la possibilité que la solution du soumissionnaire compromette ou serve à compromettre la sécurité du matériel, des micrologiciels, des logiciels, des systèmes ou des renseignements lui appartenant.

Pour ce faire:

- a) le Canada peut exiger du répondant des renseignements supplémentaires nécessaires pour effectuer une évaluation complète de l'information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement. Le soumissionnaire disposera de deux (2) jours ouvrables (ou d'un délai plus long précisé par écrit par l'autorité contractante) pour fournir les renseignements nécessaires au Canada. À défaut de respecter ce délai, la soumission sera rejetée.
- b) Le Canada peut confier l'évaluation à ses propres ressources ou à des experts-conseils et peut, au besoin, se procurer des renseignements supplémentaires auprès de tiers. Le Canada peut utiliser tout renseignement, figurant dans la soumission ou provenant d'une autre source, qu'il juge utile afin d'effectuer une évaluation complète de l'information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement.

Si le Canada juge qu'il est possible que tout aspect de l'information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement, si celle-ci était utilisée dans une solution, puisse compromettre ou servir à compromettre la sécurité du matériel, des micrologiciels, des logiciels, des systèmes ou des renseignements lui appartenant :

- a) Le Canada écrira (par courriel) au soumissionnaire pour lui faire part des aspects de l'information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement qui le préoccupent ou qu'il ne peut pas évaluer (par exemple, des versions à venir de produits ne peuvent être évaluées). Tous les renseignements supplémentaires que le Canada pourrait être en mesure de fournir au soumissionnaire au sujet de ses préoccupations dépendront de la nature de celles-ci. Pour des raisons de sécurité nationale, il ne sera pas toujours possible pour le Canada de fournir des renseignements supplémentaires au soumissionnaire. Par conséquent, dans certaines circonstances, le soumissionnaire ne connaîtra pas les raisons sous-jacentes des préoccupations du Canada à l'égard d'un produit, d'un sous-traitant ou d'autres aspects de l'information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement.
- b) Après réception de l'avis du Canada, le soumissionnaire pourra présenter de l'information sur l'ISCA révisée dans un délai de 2 jours civils (ou dans un délai plus long indiqué par écrit par l'autorité contractante).
- c) Si le soumissionnaire présente de l'ISCA révisée dans le délai imparti, le Canada procédera à une deuxième évaluation. Si le Canada juge que des aspects de l'ISCA du soumissionnaire peuvent compromettre ou servir à compromettre la sécurité du matériel, des micrologiciels, des logiciels, des systèmes ou des renseignements lui appartenant, il n'offrira pas au soumissionnaire d'autre occasion de réviser son ISCA et le soumissionnaire sera exclu du processus d'approvisionnement et ne pourra pas participer aux étapes subséquentes de ce dernier.

En participant au présent processus, le soumissionnaire reconnaît que la nature des TI est telle que de nouvelles vulnérabilités, y compris celles liées à la sécurité, sont constamment découvertes. En outre, le soumissionnaire reconnaît que l'évaluation de sécurité du Canada ne couvre pas l'évaluation d'une solution proposée. En conséquence :

- a) une qualification dans le cadre de cette évaluation de l'ICA ne constitue pas une reconnaissance que les produits ou d'autres renseignements inclus dans l'ISCA satisfont aux exigences d'une demande de propositions subséquente ou de tout contrat en découlant ou de tout autre instrument pouvant être attribué à la suite d'une demande de propositions subséquente;

- b) une qualification dans le cadre de cette évaluation de l'ICA ne signifie pas que de l'information identique ou semblable sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement sera évaluée de la même façon pour les besoins futurs;
- c) les nouvelles menaces à la sécurité peuvent affecter certains des aspects de l'ISCA d'un soumissionnaire qui est devenu l'objet de préoccupations en matière de sécurité. À ce stade, le Canada avisera le soumissionnaire et lui offrira l'occasion de réviser son ISCA, en suivant le processus décrit ci-dessus;
- d) au cours de l'exécution d'un contrat de sous-traitance, si le Canada est préoccupé par certains produits, conceptions et sous-traitants compris initialement dans l'information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement, il gèrera ses préoccupations conformément aux modalités du contrat.

Le soumissionnaire offrant la MPDP la plus basse sera avisé par écrit s'il demeure qualifié ou non pour passer à l'étape suivante du processus d'approvisionnement en fonction de l'évaluation de l'ICA.

Tout soumissionnaire qui s'est qualifié à la suite de l'évaluation de l'ICA devra fournir le matériel proposé tout au long de la période du contrat. À l'exception des substitutions de produits éventuelles, aucun produit ou sous-traitant supplémentaire ou de rechange ne peut être proposé par le soumissionnaire. Il s'agit d'une exigence obligatoire du processus de demande de propositions.

En présentant son ISCA, et compte tenu de la possibilité de participer à ce processus d'approvisionnement, le soumissionnaire accepte les modalités de l'accord de non-divulgence ci-dessous (l'« accord de non-divulgence »)

- a) Le soumissionnaire accepte d'assurer la confidentialité et le stockage sécuritaire de toute information qu'il reçoit du Canada au sujet de l'évaluation qu'a faite ce dernier de l'information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement (l'« information sensible »), y compris, sans toutefois s'y limiter, les aspects de l'information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement qui soulèvent des préoccupations, et les raisons qui ont engendré les préoccupations du Canada à cet égard.
- b) L'information sensible comprend, notamment, les documents, les instructions, les directives, les données, le matériel, les conseils ou autre renseignement, qu'ils soient fournis oralement, par écrit ou autrement, et ce, peu importe que cette information soit classifiée, confidentielle, exclusive ou sensible.
- c) Le soumissionnaire convient de ne pas reproduire, copier, divulguer, publier ou communiquer, en tout ou en partie, de quelque façon que ce soit, de l'information sensible à une personne autre qu'un employé du soumissionnaire qui a besoin de la connaître et qui détient une attestation de sécurité correspondant à la classification de l'information sensible divulguée, sans recevoir d'abord le consentement écrit de l'autorité contractante.
- d) Le soumissionnaire accepte d'aviser immédiatement l'autorité contractante dès qu'une personne, autre que celles autorisées en vertu de la sous-section qui précède, accède à de l'information sensible.
- e) Le soumissionnaire retenu convient que le non-respect de cette entente de non-divulgence peut entraîner sa disqualification à toute étape du processus d'approvisionnement ou la résiliation immédiate du contrat subséquent ou de tout autre instrument qui en résulte. Le soumissionnaire reconnaît également que toute violation de cette entente de non-divulgence peut entraîner un examen de sa cote de sécurité ainsi qu'un examen de son statut en tant que soumissionnaire admissible pour d'autres besoins.
- f) Toute l'information sensible demeurera la propriété du Canada et doit être retournée à l'autorité contractante ou détruite à la demande de cette dernière, dans les 30 jours suivant cette demande.
- g) L'entente de non-divulgence restera en vigueur indéfiniment. Si le soumissionnaire souhaite être libéré de ses obligations à l'égard de tous les documents qui contiennent de l'information sensible, il peut les retourner à un représentant autorisé du Canada, accompagnés d'une

référence à la présente entente de non-divulgation. Dans ce cas, toute information sensible connue par le soumissionnaire et son personnel (c.-à-d. l'information sensible qui est connue, mais n'est pas consignée par écrit) continuera d'être assujettie à cette entente de non-divulgation, mais il n'y aurait aucune autre obligation en ce qui a trait à l'entreposage sécuritaire des documents contenant de l'information sensible (sauf si le soumissionnaire a créé de nouveaux documents contenant de l'information sensible). Le Canada peut demander que le soumissionnaire fournisse la confirmation écrite que toutes les copies électroniques et papier des documents qui contiennent de l'information sensible ont été renvoyées au Canada.

Security Requirements Check List



Contract Number / Numéro du contrat Req# 1000342407
Security Classification / Classification de sécurité Non-Classified

SECURITY REQUIREMENTS CHECK LIST (SRCL) LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ (LVERS)

PART A - CONTRACT INFORMATION / PARTIE A - INFORMATION CONTRACTUELLE			
1. Originating Government Department or Organization / Ministère ou organisme gouvernemental d'origine Canada Border Services Agency		2. Branch or Directorate / Direction générale ou Direction ISTB	
3. a) Subcontract Number / Numéro du contrat de sous-traitance		3. b) Name and Address of Subcontractor / Nom et adresse du sous-traitant	
4. Brief Description of Work / Brève description du travail Procure Inkjet Printers for future expansion and replacement of the existing Inkjet Printers in use at ports of entry across Canada.			
5. a) Will the supplier require access to Controlled Goods? Le fournisseur aura-t-il accès à des marchandises contrôlées?		<input checked="" type="checkbox"/> No Non	<input type="checkbox"/> Yes Oui
5. b) Will the supplier require access to unclassified military technical data subject to the provisions of the Technical Data Control Regulations? Le fournisseur aura-t-il accès à des données techniques militaires non classifiées qui sont assujetties aux dispositions du Règlement sur le contrôle des données techniques?		<input checked="" type="checkbox"/> No Non	<input type="checkbox"/> Yes Oui
6. Indicate the type of access required / Indiquer le type d'accès requis			
6. a) Will the supplier and its employees require access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets? Le fournisseur ainsi que les employés auront-ils accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? (Specify the level of access using the chart in Question 7. c) (Préciser le niveau d'accès en utilisant le tableau qui se trouve à la question 7. c)		<input checked="" type="checkbox"/> No Non	<input type="checkbox"/> Yes Oui
6. b) Will the supplier and its employees (e.g. cleaners, maintenance personnel) require access to restricted access areas? No access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets is permitted. Le fournisseur et ses employés (p. ex. nettoyeurs, personnel d'entretien) auront-ils accès à des zones d'accès restreintes? L'accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS n'est pas autorisé.		<input checked="" type="checkbox"/> No Non	<input type="checkbox"/> Yes Oui
6. c) Is this a commercial courier or delivery requirement with no overnight storage? S'agit-il d'un contrat de messagerie ou de livraison commerciale sans entreposage de nuit?		<input checked="" type="checkbox"/> No Non	<input type="checkbox"/> Yes Oui
7. a) Indicate the type of information that the supplier will be required to access / Indiquer le type d'information auquel le fournisseur devra avoir accès			
Canada <input checked="" type="checkbox"/>	NATO / OTAN <input type="checkbox"/>	Foreign / Étranger <input type="checkbox"/>	
7. b) Release restrictions / Restrictions relatives à la diffusion			
No release restrictions Aucune restriction relative à la diffusion <input checked="" type="checkbox"/>	All NATO countries Tous les pays de l'OTAN <input type="checkbox"/>	No release restrictions Aucune restriction relative à la diffusion <input type="checkbox"/>	
Not releasable À ne pas diffuser <input type="checkbox"/>			
Restricted to: / Limité à: <input type="checkbox"/> Specify country(ies) / Préciser le(s) pays:	Restricted to: / Limité à: <input type="checkbox"/> Specify country(ies) / Préciser le(s) pays:	Restricted to: / Limité à: <input type="checkbox"/> Specify country(ies) / Préciser le(s) pays:	
7. c) Level of information / Niveau d'information			
PROTECTED A PROTÉGÉ A <input checked="" type="checkbox"/>	NATO UNCLASSIFIED NATO NON CLASSIFIÉ <input type="checkbox"/>	PROTECTED A PROTÉGÉ A <input type="checkbox"/>	
PROTECTED B PROTÉGÉ B <input checked="" type="checkbox"/>	NATO RESTRICTED NATO DIFFUSION RESTREINTE <input type="checkbox"/>	PROTECTED B PROTÉGÉ B <input type="checkbox"/>	
PROTECTED C PROTÉGÉ C <input type="checkbox"/>	NATO CONFIDENTIAL NATO CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/>	PROTECTED C PROTÉGÉ C <input type="checkbox"/>	
CONFIDENTIAL CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/>	NATO SECRET NATO SECRET <input type="checkbox"/>	CONFIDENTIAL CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/>	
SECRET SECRET <input type="checkbox"/>	COSMIC TOP SECRET COSMIC TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>	SECRET SECRET <input type="checkbox"/>	
TOP SECRET TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>		TOP SECRET TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>	
TOP SECRET (SIGINT) TRÈS SECRET (SIGINT) <input type="checkbox"/>		TOP SECRET (SIGINT) TRÈS SECRET (SIGINT) <input type="checkbox"/>	



Contract Number / Numéro du contrat Req# 1000342407
Security Classification / Classification de sécurité Non-Classified

**SECURITY REQUIREMENTS CHECK LIST (SRCL)
LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ (LVERS)**

PART A - CONTRACT INFORMATION / PARTIE A - INFORMATION CONTRACTUELLE		
1. Originating Government Department or Organization / Ministère ou organisme gouvernemental d'origine Canada Border Services Agency	2. Branch or Directorate / Direction générale ou Direction ISTB	
3. a) Subcontract Number / Numéro du contrat de sous-traitance	3. b) Name and Address of Subcontractor / Nom et adresse du sous-traitant	
4. Brief Description of Work / Brève description du travail Procure Inkjet Printers for future expansion and replacement of the existing Inkjet Printers in use at ports of entry across Canada.		
5. a) Will the supplier require access to Controlled Goods? Le fournisseur aura-t-il accès à des marchandises contrôlées?	<input checked="" type="checkbox"/> No / Non <input type="checkbox"/> Yes / Oui	
5. b) Will the supplier require access to unclassified military technical data subject to the provisions of the Technical Data Control Regulations? Le fournisseur aura-t-il accès à des données techniques militaires non classifiées qui sont assujetties aux dispositions du Règlement sur le contrôle des données techniques?	<input checked="" type="checkbox"/> No / Non <input type="checkbox"/> Yes / Oui	
5. Indicate the type of access required / Indiquer le type d'accès requis		
6. a) Will the supplier and its employees require access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets? Le fournisseur ainsi que les employés auront-ils accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? (Specify the level of access using the chart in Question 7. c) (Préciser le niveau d'accès en utilisant le tableau qui se trouve à la question 7. c)	<input checked="" type="checkbox"/> No / Non <input type="checkbox"/> Yes / Oui	
6. b) Will the supplier and its employees (e.g. cleaners, maintenance personnel) require access to restricted access areas? No access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets is permitted. Le fournisseur et ses employés (p. ex. nettoyeurs, personnel d'entretien) auront-ils accès à des zones d'accès restreintes? L'accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS n'est pas autorisé.	<input checked="" type="checkbox"/> No / Non <input type="checkbox"/> Yes / Oui	
6. c) Is this a commercial courier or delivery requirement with no overnight storage? S'agit-il d'un contrat de messagerie ou de livraison commerciale sans entreposage de nuit?	<input checked="" type="checkbox"/> No / Non <input type="checkbox"/> Yes / Oui	
7. a) Indicate the type of information that the supplier will be required to access / Indiquer le type d'information auquel le fournisseur devra avoir accès		
Canada <input checked="" type="checkbox"/>	NATO / OTAN <input type="checkbox"/>	Foreign / Étranger <input type="checkbox"/>
7. b) Release restrictions / Restrictions relatives à la diffusion		
No release restrictions / Aucune restriction relative à la diffusion <input checked="" type="checkbox"/>	All NATO countries / Tous les pays de l'OTAN <input type="checkbox"/>	No release restrictions / Aucune restriction relative à la diffusion <input type="checkbox"/>
Not releasable / À ne pas diffuser <input type="checkbox"/>		
Restricted to: / Limité à: <input type="checkbox"/>	Restricted to: / Limité à: <input type="checkbox"/>	Restricted to: / Limité à: <input type="checkbox"/>
Specify country(ies): / Préciser le(s) pays:	Specify country(ies): / Préciser le(s) pays:	Specify country(ies): / Préciser le(s) pays:
7. c) Level of information / Niveau d'information		
PROTECTED A / PROTÉGÉ A <input checked="" type="checkbox"/>	NATO UNCLASSIFIED / NATO NON CLASSIFIÉ <input type="checkbox"/>	PROTECTED A / PROTÉGÉ A <input type="checkbox"/>
PROTECTED B / PROTÉGÉ B <input checked="" type="checkbox"/>	NATO RESTRICTED / NATO DIFFUSION RESTREINTE <input type="checkbox"/>	PROTECTED B / PROTÉGÉ B <input type="checkbox"/>
PROTECTED C / PROTÉGÉ C <input type="checkbox"/>	NATO CONFIDENTIAL / NATO CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/>	PROTECTED C / PROTÉGÉ C <input type="checkbox"/>
CONFIDENTIAL / CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/>	NATO SECRET / NATO SECRET <input type="checkbox"/>	CONFIDENTIAL / CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/>
SECRET <input type="checkbox"/>	COSMIC TOP SECRET / COSMIC TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>	SECRET <input type="checkbox"/>
TOP SECRET / TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>		TOP SECRET / TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>
TOP SECRET (SIGINT) / TRÈS SECRET (SIGINT) <input type="checkbox"/>		TOP SECRET (SIGINT) / TRÈS SECRET (SIGINT) <input type="checkbox"/>



Contract Number / Numéro du contrat Req# 1000342407
Security Classification / Classification de sécurité Non-Classified

PART C - (continued) / PARTIE C - (suite)

For users completing the form **manually** use the summary chart below to indicate the category(ies) and level(s) of safeguarding required at the supplier's site(s) or premises.
Les utilisateurs qui remplissent le formulaire **manuellement** doivent utiliser le tableau récapitulatif ci-dessous pour indiquer, pour chaque catégorie, les niveaux de sauvegarde requis aux installations du fournisseur.

For users completing the form **online** (via the Internet), the summary chart is automatically populated by your responses to previous questions.
Dans le cas des utilisateurs qui remplissent le formulaire **en ligne** (par Internet), les réponses aux questions précédentes sont automatiquement saisies dans le tableau récapitulatif.

SUMMARY CHART / TABLEAU RÉCAPITULATIF

Category Catégorie	PROTECTED PROTÉGÉ			CLASSIFIED CLASSIFIÉ			NATO				COMSEC					
	A	B	C	CONFIDENTIAL CONFIDENTIEL	SECRET	TOP SECRET TRÈS SECRET	NATO RESTRICTED NATO DIFFUSION RESTREINTE	NATO CONFIDENTIAL NATO CONFIDENTIEL	NATO SECRET	COMSEC TOP SECRET COMSEC TRÈS SECRET	PROTECTED PROTÉGÉ			CONFIDENTIAL	SECRET	TOP SECRET TRÈS SECRET
											A	B	C			
Information / Assets Renseignements / Biens Production																
IT Media / Support TI																
IT Link / Lien électronique																

12. a) Is the description of the work contained within this SRCL PROTECTED and/or CLASSIFIED?
La description du travail visé par la présente LVERS est-elle de nature PROTÉGÉE et/ou CLASSIFIÉE?
- No / Non Yes / Oui

If Yes, classify this form by annotating the top and bottom in the area entitled "Security Classification".
Dans l'affirmative, classifiez le présent formulaire en indiquant le niveau de sécurité dans la case intitulée « Classification de sécurité » au haut et au bas du formulaire.

12. b) Will the documentation attached to this SRCL be PROTECTED and/or CLASSIFIED?
La documentation associée à la présente LVERS sera-t-elle PROTÉGÉE et/ou CLASSIFIÉE?
- No / Non Yes / Oui

If Yes, classify this form by annotating the top and bottom in the area entitled "Security Classification" and indicate with attachments (e.g. SECRET with Attachments).
Dans l'affirmative, classifiez le présent formulaire en indiquant le niveau de sécurité dans la case intitulée « Classification de sécurité » au haut et au bas du formulaire et indiquez qu'il y a des pièces jointes (p. ex. SECRET avec des pièces jointes).



Government of Canada / Gouvernement du Canada

Contract Number / Numéro du contrat

Req# 1000342407

Security Classification / Classification de sécurité
Non-Classified

PART D - AUTHORIZATION / PARTIE D - AUTORISATION

13. Organization Project Authority / Chargé de projet de l'organisme

Name (print) - Nom (en lettres moulées) Greg Cameron		Title - Titre Director	Signature
Telephone No. - N° de téléphone 343-291-6697	Facsimile No. - N° de télécopieur	E-mail address - Adresse courriel greg.cameron@cbsa-asfc.gc.ca	Date May 30/18

14. Organization Security Authority / Responsable de la sécurité de l'organisme

Name (print) - Nom (en lettres moulées) Scott Campbell		Title - Titre Security advisor	Signature
Telephone No. - N° de téléphone 343-542-2099	Facsimile No. - N° de télécopieur	E-mail address - Adresse courriel Scott.Campbell@CBSA-ASC	Date 31/05/18

15. Are there additional instructions (e.g. Security Guide, Security Classification Guide) attached? / Des instructions supplémentaires (p. ex. Guide de sécurité, Guide de classification de la sécurité) sont-elles jointes? No / Non Yes / Oui

16. Procurement Officer / Agent d'approvisionnement

Name (print) - Nom (en lettres moulées)		Title - Titre	Signature
Telephone No. - N° de téléphone	Facsimile No. - N° de télécopieur	E-mail address - Adresse courriel	Date

17. Contracting Security Authority / Autorité contractante en matière de sécurité

Name (print) - Nom (en lettres moulées)		Title - Titre	Signature
Telephone No. - N° de téléphone	Facsimile No. - N° de télécopieur	E-mail address - Adresse courriel	Date

Formulaire 1
Formulaire de demande relative au contrat (DRC)

DEMANDE RELATIVE AU CONTRAT (DRC)			
TOUTES LES FACTURES, TOUS LES AVIS D'EXPÉDITION ET TOUS LES BORDEREAUX DE MARCHANDISES DOIVENT PRÉCISER LES NUMÉROS DE RÉFÉRENCE CONTRACTUELS SUIVANTS :			NUMÉRO DU CONTRAT
Direction générale de l'ASFC	NUMÉRO DE CONSIGNATION DE FONDS	NUMÉRO DE DEMANDE	NUMÉRO DE LA DRC
DESTINATAIRE : Entrepreneur : Adresse :	<p>À L'ENTREPRENEUR :</p> <p>Vous devez fournir les services ou les biens indiqués ci-dessous conformément aux modalités du contrat précité.</p> <p>La DRC ne doit être utilisée que pour commander les biens ou les services suivants : Conformément au contrat.</p> <p>Seuls les biens et services stipulés au contrat peuvent être fournis conformément à la présente demande relative au contrat.</p> <p>Chaque demande doit être facturée séparément.</p> <p>Chaque facture doit être préparée conformément aux instructions établies dans le contrat.</p>		
LIVRER À :			
DATE DE LIVRAISON :			
PÉRIODE DE LA DEMANDE RELATIVE AU CONTRAT :		Du : Au :	

BASE DE PAIEMENT

Description	Quantité	Prix unitaire	Prix calculé
Sous-total :			
Estimation des taxes (TVH/TPS/TVQ)			
Prix total approuvé pour cette demande relative au contrat :			

L'entrepreneur ne devra pas facturer au Canada les frais en sus de ce prix total, sauf si le Canada a établi une modification à la demande relative au contrat pour approuver le supplément de dépenses.

APPROUVÉ PAR		
Responsable technique	Représentant de l'entrepreneur	Responsable des achats de la GRC ou autorité contractante de SPC (le cas échéant)
NOM :	NOM :	NOM :
SIGNATURE	SIGNATURE	SIGNATURE
DATE :	DATE :	DATE :